

**Ecole Nationale Supérieure de Sciences Politiques**

**(ENSSP)**

**Département : sociologie politique et relations internationales**

**Spécialité : affaires économiques et internationales**

---

**Les grandes orientations du système bancaire algérien**

---

**Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences politiques**

**Travail réalisé par :**

**MOULOUDJ Hinda**

**Encadreur :**

**Dr. GOUMIRI Mourad**

**2012/2013**

# *Remerciements*

*Arrivés au terme de la rédaction de ce mémoire, il nous est particulièrement agréable d'exprimer notre gratitude et nos remerciements à tous ceux qui, par leur enseignement, leur soutien et leurs conseils, nous ont aidés à sa réalisation.*

*Notre gratitude va d'abord à Monsieur GOUMIRI qui nous a honoré de sa confiance en acceptant de diriger notre travail de recherche. Promoteur de ce mémoire, il a toujours su nous encourager, nous conseiller, nous aider et nous guider. Son écoute attentive et ininterrompue, ainsi que ses vastes connaissances nous ont été d'une aide précieuse. Nous avons été particulièrement impressionnées par toute sa patience et son dévouement, pour tout le temps qu'il a consacré à ses multiples relectures et ses précieuses corrections. Sa gentillesse et sa rigueur nous ont marquées.*

*Nous ne manquerons pas de remercier tous les enseignants qui ont contribué à notre réussite et sans qui nous ne serions jamais arriver à ce stade. Votre sérieux, vos compétences et votre sens du devoir ont eu nos respectueuses considérations.*

*Enfin, nos remerciements les plus sincères à toutes les personnes qui auront contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire ainsi qu'à la réussite de notre formation.*

# *Dédicace*

## **À ma très chère maman**

*Honorables, aimables : Vous représentez pour moi le symbole de la bonté par excellence, la source de tendresse et l'exemple du dévouement qui n'a pas cessé de m'encourager et de prier pour moi.*

*Vos prières et vos bénédictions m'ont été d'un grand secours pour mener à bien mes études.*

*Aucune dédicace ne saurait être assez éloquente pour exprimer ce que vous méritez pour tous les sacrifices que vous n'avez cessé de me donner depuis ma naissance, durant mon enfance et même à l'âge adulte.*

*Je vous dédie ce travail en témoignage de mon profond amour. Puisse Dieu, le tout puissant, vous préserver et vous accorder santé, longue vie et bonheur.*

## **À mes frères adorés Massinissa et Essaid**

### **Ainsi qu'à ma petite sœur Bila**

*Les mots ne suffisent guère pour exprimer l'attachement, l'amour et l'affection que je porte pour vous.*

*Je ne vous remercierais jamais assez pour votre précieuse aide vos encouragements et votre soutien.*

## **A ma belle famille surtout à mon mari**

*Pour leurs patiences, compréhensions et leurs encouragements*

## **Aux meilleures connaissances que j'ai pu avoir**

### **A toute la 3ème promotion de l'ENSSP**

*Notre parcours au sein de cette école s'achève annonçant ainsi un autre début, un avenir meilleur incha'ALLAH*

**Hinda**



## Résumé :

La présente étude fait un tour d'horizon du système bancaire algérien et de son évolution depuis l'indépendance en insistant particulièrement sur la période 90 à nos jours durant laquelle ce système a subi des transformations exceptionnelles. Elle a pour objet d'évaluer le chemin parcouru par l'Algérie sur la voie de stabilisation macroéconomique et de la transformation systémique de son paysage bancaire, initialement sous le régime de la planification centrale, en une économie de marché.

En effet, dès décembre 1962, l'Algérie se dote des instruments juridiques et institutionnels nécessaires à l'établissement de sa souveraineté monétaire. Cela se traduit par la création d'une monnaie nationale, le dinar algérien, et par la création de la Banque Centrale d'Algérie.

Pour financer le développement économique du pays, l'Algérie va opérer progressivement une algérianisation d'un secteur bancaire et financier qui, jusqu'à la fin des années 1960, est encore largement composé d'opérateurs privés et étrangers. Au terme de la période, le secteur devient exclusivement public.

La nationalisation du secteur bancaire s'opère progressivement par la création d'établissements publics et de banques publiques, ces dernières reprennent les activités des banques étrangères ayant cessé d'activer en Algérie et bénéficient du patrimoine et des structures des banques étrangères dissoutes. Dans le cadre de ce monopole, la gestion du secteur revient au Trésor public et à l'organe de planification.

La période se caractérise également par le fait que les banques et les établissements financiers sont des instruments au service exclusif du développement économique et des entreprises publiques en particulier.

Au début des années 1970, après être devenu exclusivement public, le secteur devient en outre spécialisé. Il est organisé par branches d'activité (agriculture, industrie, artisanat, hôtellerie, tourisme, BTP, énergie, le commerce extérieur) et spécialisé par entreprise.

En 1988, l'Etat procède à une vaste restructuration des grandes entreprises publiques, banques comprises, ces dernières sont transformées en sociétés par actions, soumises aux règles du Code du commerce. Cette ouverture, notamment vers l'investisseur étranger, s'est traduite par l'implantation de banques, de succursales et de bureaux de représentation de grandes banques étrangères et d'établissements financiers étrangers.

La réforme bancaire a été menée concurremment avec la promulgation d'autres lois qui ont soutenu le mouvement de libéralisation de ce secteur économique (Loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit, l'ordonnance n°03-11 complétant cette dernière...).

Avec la transition de l'Algérie vers une économie de marché, le fonctionnement du secteur financier s'est radicalement transformé ces dernières années. L'Algérie passe peu à peu d'un système de monobanque (ou l'économie était financée directement par le Trésor, qui distribue le crédit, par l'intermédiaire des banques commerciales d'Etat, à des entreprises publiques inefficaces et déficitaires) à un système financier moderne, fondé sur le jeu du marché.

### **Summary:**

This study is an overview of the Algerian banking system and its development since independence with special emphasis on the period to 90 days during which our system has undergone exceptional changes. Its purpose is to assess the progress made by Algeria on the path of macroeconomic stabilization and systemic transformation of the banking industry , initially under central planning to a market economy.

Indeed, in December 1962, Algeria has appropriate legal and institutional instruments necessary to establish its monetary sovereignty. This results in the creation of a national currency, the Algerian dinar, and the creation of the Central Bank of Algeria.

To finance the economic development of the country, Algeria will gradually make a algerianization a banking and financial sector, which until the late 1960s, is still largely composed of private and foreign operators. At the end of the period, the public sector becomes exclusively.

Nationalization of the banking sector is gradually effected by the creation of public institutions and public banks, the latter show the activities of foreign banks have ceased to activate Algeria and enjoy the heritage structures of dissolved foreign banks. As part of this monopoly, the management of the sector returns to the Treasury and planning body.

This period is also characterized by the fact that banks and financial institutions are instruments exclusively for the economic development and public enterprises in particular.

In the early 1970s, after becoming only the public sector is also becoming specialized. It is organized by industries (agriculture, industry, handicrafts, hotels, tourism, construction, energy, foreign trade) and by specialized company.

In 1988 , the state conducts an extensive restructuring of large public companies , including , banks these are transformed into joint stock companies , subject to the rules of the Commercial Code . This opening, especially to foreign investors, has resulted in the establishment of banks, branches and representative offices of major foreign banks and foreign financial institutions.

Banking reform was conducted concurrently with the enactment of other laws that supported the liberalization of the economic sector (Law No. 90-10 on money and credit, Ordinance No. 03-11 supplementing this last...).

With the transition from Algeria to a market economy, the functioning of the financial sector has changed dramatically in recent years. The Algeria password gradually a system monobank (or the economy was funded directly by the Treasury, which distributes the credit through the state commercial banks, inefficient and loss-making public enterprises) to a modern financial system based on market forces.

---

# **SOMMAIRE**

---

# Sommaire

Introduction générale.....	06
<b><u>Chapitre 1</u></b> : Evolution du secteur bancaire algérien.....	11
Introduction.....	12
<u>Section 1</u> : La planification financière et son impact sur le système bancaire.....	14
<u>Section 2</u> : Réforme des années 80.....	21
<u>Section 3</u> : Réformes des années 90.....	28
Conclusion.....	37
<b><u>Chapitre 2</u></b> : Rôle de la banque d'Algérie et privatisation du secteur bancaire.....	39
Introduction.....	40
<u>Section 1</u> : Banque d'Algérie et régulation bancaire.....	41
<u>Section 2</u> : Le financement bancaire de l'économie.....	50
<u>Section 3</u> : La place monétaire et financière algérienne.....	65
Conclusion.....	79
Conclusion générale.....	80
Bibliographie	
Annexes	

---

# **Introduction générale**

---

Pierre angulaire de toute économie, les banques et les établissements financiers jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement de l'économie, leur santé traduit celle de l'économie nationale. En effet, dans un environnement international, marqué par une forte mondialisation, un seul espace économique et une sacralisation du principe de la libre circulation de capitaux, la bonne santé des établissements bancaires et financiers conditionne la stabilité financière aussi bien interne qu'externe d'où l'intérêt de veiller notamment à la bonne consolidation du système financier et bancaire. C'est dans ce sens que s'inscrivent les politiques monétaires visant à la mise en place d'une assise économique forte et d'un système bancaire stable.

Le concept « système bancaire » comporte deux termes :

- le terme "système" qui indique l'existence d'un ensemble d'institutions structurées et ordonnées assurant une fonction précise;
- le qualificatif "bancaire" indique que ces institutions sont les banques. Ces dernières sont réparties, en fonction de leur rôle dans le système, en deux principales catégories la Banque centrale et les banques commerciales.

Si ces deux sphères sont intimement liées, la question se pose cependant quant à la nature des rapports qui existent et/ou qui doivent exister entre elles pour assurer une meilleure performance de l'économie. C'est que nous allons essayer de voir tout au long de notre de recherche à travers l'expérience algérienne.

Tout comme pour le secteur des assurances, le système bancaire et financier algérien s'est constitué en deux étapes principales. La première étape a consisté en la mise en place d'un système bancaire national, la seconde en sa libéralisation vers le secteur privé, aussi bien national qu'étranger.

Le système bancaire algérien attire l'attention et préoccupation surtout après la crise bancaire, nait de la faillite de plusieurs banques privées dont la banque KHALIFA. En effet, les systèmes bancaires font de nos jours l'objet d'un contrôle très rigoureux dans la mesure où la crise financière internationale a montré de très graves lacunes et des dérapages dangereux.

L'économie nationale et sa stabilité nécessite un système bancaire fiable, puissant et moderne, ce qui entraîne des réformes structurelles à l'instar de ce qui s'opère au niveau mondial.

Dans ce même contexte, le développement et la modernisation du système bancaire deviennent les points centraux de toute politique de développement. Il est alors nécessaire de faire une analyse du système bancaire national et son impact sur la croissance économique.

Etant donné que le système bancaire algérien est le reflet des choix du modèle de développement et du système économique, son analyse couvre la période qui va de l'indépendance jusqu'à nos jours. Pour des raisons pédagogiques, il apparut préférable de faire une préparation qui tienne compte des différentes étapes historiques traversées par le système bancaire.

L'édification d'un système bancaire algérien après l'indépendance de l'Algérie s'effectuera selon une double orientation :

- La première consiste à créer un institut d'émission spécifiquement algérienne, la banque centrale d'Algérie, et une monnaie nationale, le dinar algérien ;
  
- La seconde, c'est le passage d'un monopole étatique vers une libéralisation et une privatisation progressive du secteur bancaire algérien.

Au regard de ce qui précède, la question principale à laquelle notre étude doit répondre est la suivante: " **Quelles sont les mutations du système bancaire algérien de l'indépendance à nos jours?** ".

**Afin de mieux cerner nos préoccupations et pour essayer d'apporter des réponses à notre problématique, nous nous sommes basé sur les hypothèses suivantes :**

H1/ Le système bancaire algérien a connu des restructurations suivant différentes étapes historiques et va jouer un rôle important dans le développement économique,

H2/ Le système bancaire algérien est-t-il victime des réformes inachevées ?

H3/ Le système bancaire algérien reste dominé par les banques publiques,

H4/ Le système bancaire algérien est-t-il convenablement contrôlé et réglementé ?

H5/ La privatisation du système bancaire est-t-il suffisant pour permettre une stabilité financière et répondre aux standards internationaux ?

Pour éclaircir nos préoccupations, notre travail de recherche s'articulera autour de deux (02) chapitres :

Le premier s'intitulant « Evolution du secteur bancaire algérien.», à travers ses trois (03) sections, traitera des différentes phases d'évolution du système bancaire algérien, passant par une planification financière portant la nationalisation progressive des banques coloniales, la création d'une monnaie nationale et d'une assise monétaire nationale vers une phase comportant un ensemble de réforme et de lois ayant pour objectif la restructurations organique du système bancaire et la réorganisation des marchés monétaires et financiers.

Dans le second chapitre « Rôle de la Banque d'Algérie et privatisation du secteur bancaire », éclaté aussi en trois (03) sections, il sera question de cerner les prérogatives de la banque d'Algérie, ses missions mais aussi son mode de gouvernance insistant sur son organisation, il sera lieu aussi de définir la relation de cette banque avec les autres banques (Privées/Publiques). Ce chapitre aura pour objectif de tracer le schéma directeur du système bancaire national et surtout de situer la place monétaire et financière algérienne actuelle sur la scène internationale marquée par des perturbations financières et économiques très rudes.

Notre travail de recherche vise particulièrement à :

- Identifier les différentes étapes du système bancaire algérien ainsi que les différentes réformes entreprises depuis l'indépendance à nos jours ;
- Faire une analyse critique du système bancaire national ainsi que ses apports dans le développement économique ;
- Tracer le paysage bancaire algérien, ses composantes, ainsi que le cadre d'activité ce de ce dernier ;
- Déterminer l'impact de la crise financière sur le système bancaire algérien et sur la stabilité financière nationale.
- Sur le plan académique, valoriser des notions acquises dans plusieurs disciplines et nous permet d'approfondir ces connaissances.
- Sur un plan professionnel, contribuer au développement économique de notre pays et de son système bancaire en particulier et financier qu'il complète en général et cela en mettant en exergue les points les plus déterminants du système bancaire algérien mais aussi ses défaillances.

---

**CHAPITRE 01 :**

**Evolution du secteur bancaire algérien**

---

Le secteur bancaire, tel qu'il se présentait antérieurement à 1962, faisait ressortir des caractéristiques spécifiques à la période coloniale.

Il est implanté dans les grands centres urbains, et constitué en grande partie de succursales et agences des grandes banques françaises, ainsi que du réseau des banques populaires.

Ce secteur sert principalement de soutien financier au secteur dit " moderne " de l'économie : production agricole d'exportation, commerce de gros, petite et moyenne industrie. Le secteur dit " traditionnel ", principalement agricole et artisanal, regroupant la majeure partie de la population, était quasiment exclu du circuit bancaire.

La rétrospective de la formation, au plan institutionnel, du système bancaire et financier (étroitement liés) distingue généralement trois grandes étapes :

- l'étape de la souveraineté 1962-1963
- l'étape des nationalisations 1966-1967
- l'étape de la restructuration organique 1984-1985

#### La Banque d'Algérie.

Créée par la loi du 4 Août 1851 sous forme d'institution privée, mais avec des pouvoirs de contrôle sur l'émission de papier monnaie, et de nomination du directeur, cette banque a été nationalisée en 1946.

Devenue Banque d'Algérie et de Tunisie à cette date, ses fonctions se limitent outre l'émission, à la détermination des taux d'intérêt et d'escompte, à la détermination du plafond de réescompte, et au contrôle des opérations de banque

#### Les banques commerciales.

Pour la majorité d'entre ces banques, elles sont constituées de structures des principales banques françaises : Société Générale, Crédit Lyonnais, la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (BNCI), la Société Marseillaise, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie (CFAT), ainsi que quelques autres de moindre importance.

**Les Banques Populaires (BP).**

Spécialisées dans le petit commerce, elles ont connu la même évolution qu'en France. Leur structure est constituée du Conseil Algérien des BP, de la Caisse Centrale, et de trois Banques Régionales.

**La Caisse d'Equipement et de Développement de l'Algérie (CEDA).**

Créée en 1959, la CEDA a été chargée de la mobilisation des fonds, publics pour l'essentiel, et de leur affectation aux programmes de développement. Cet organisme public sera dissous dès l'indépendance.

Ces structures vont tomber en désuétude et seront dissoutes après 1962.

## **Section 01 : La planification financière et son impact sur le système bancaire.**

### **1.1. Création de la Banque centrale d'Algérie et rachat des actifs bancaires coloniaux**

Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes, après l'indépendance du pays en 1962. Il est constitué, au départ, de l'héritage des institutions et structures existantes à cette date.

En effet, dès Décembre 1962, l'Algérie s'est doté des institutions juridiques et institutionnelles nécessaires à l'établissement de sa souveraineté monétaire. Cela s'est traduit par la création d'une monnaie nationale, le dinar algérien et la création de la Banque centrale d'Algérie.

Par la suite, à partir plus spécialement de 1970, les modes d'organisation et de fonctionnement de ce système vont être marqués par les choix et les options politiques et économiques qui seront effectués : nationalisations, élargissement du secteur public au détriment du secteur privé, plans d'investissements multisectoriels centralisés, industrialisation accélérée...

Au terme de cette période de nationalisation, le système financier et bancaire algérien a vu la naissance de trois principales institutions : le Trésor, la Banque Centrale, la Caisse algérienne de développement, ainsi que celle de la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP).<sup>1</sup>

#### Le Trésor.

Le Trésor algérien est né en Août 1962. Il prend en charge les activités traditionnelles de la fonction Trésor, auxquelles ont été cependant ajoutées d'importantes prérogatives en matière d'octroi de crédits d'investissement au secteur économique : il en est ainsi des crédits d'équipement au secteur agricole autogéré, qui n'a pu bénéficier, de la part des institutions bancaires existantes et à partir de la campagne 62/63, des prêts nécessaires à son fonctionnement<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> NAAS. A, « Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché », Edition INAS, Maisonneuve & Larose, Paris, 2001.

<sup>2</sup> Idem.

La fonction exceptionnelle de " crédit à l'économie " du Trésor mérite d'être d'ores et déjà signalée, dans la mesure où cette fonction va plutôt se développer à l'avenir, et ce malgré la nationalisation des banques (66-67) et la volonté de leur réinsertion dans le circuit économique

### La Banque Centrale d'Algérie –BCA–

La BCA a été mise en place en Décembre 1962 et dotée des statuts d'un institut d'émission. Elle exerce donc les fonctions traditionnelles d'émission de la monnaie fiduciaire, de direction et surveillance du crédit, notamment par le réescompte ainsi que la gestion des réserves de change.

Cependant et à l'instar du Trésor, la BCA a été chargée, à titre exceptionnel et transitoire (1963/64), de l'octroi direct de crédits (sous forme " d'avances "), notamment des crédits d'exploitation au secteur agricole autogéré, se substituant aux banques et organismes de crédit existants par suite de leur " défaillance ".<sup>3</sup>

### **1.2. Création de la CAD (puis BAD) et de la CNEP :**

#### La Caisse Algérienne de Développement –CAD–

Créée en Mai 1963 et prenant la suite de la CEDA, elle est dotée de très larges prérogatives qu'elle n'exercera que très peu, notamment en sa qualité de banque d'affaires.

---

<sup>3</sup> LAMCHICHI Abderrahim, « L'Algérie en crise : crise économique et changements politiques », Editions l'Harmattan, 1991.

Elle prendra en 1971, dans le cadre de la Réforme financière qui sera engagée à cette date, la dénomination de Banque Algérienne de Développement (BAD), avec des attributions plus précises en matière de financement à long terme (investissement).<sup>4</sup>

#### **La Caisse nationale d'épargne et de prévoyance –CNEP–**

La CNEP a été instituée par la loi n°64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance, paru dans le Journal Officiel n°66 du vendredi 14 août 1964 de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est réputée commerciale dans ses relations avec les tiers. Les dépôts d'épargne que la CNEP reçoit sont garantis par l'Etat.

La dissolution de la CNEP ne peut être prononcée que par une loi qui fixera les modalités et les organes de la liquidation et réglera l'attribution du patrimoine de la CNEP.

Son activité est orientée, principalement, vers le financement des programmes planifiés d'habitat collectif.<sup>5</sup>

### **1.3.Création des banques commerciales publiques (BNA, BEA, CPA)**

Cette étape est celle des nationalisations des banques étrangères, qui donneront naissance à trois banques commerciales dénommées " banques primaires ".

---

<sup>4</sup> BENMALEK Riad, Maîtrise sciences économiques option économie internationale, monnaie et finance « Reforme du secteur bancaire en Algérie », Université des sciences sociales, Toulouse 1, 1999.

<sup>5</sup> <http://www.cnepbanque.dz/presentation.html> consulté le 12/10/2013

**La Banque Nationale d'Algérie -BNA- (Juin 1966)**

Suivant cette volonté de l'Etat, est créée, la Banque Nationale d'Algérie (BNA), considérée comme la première banque commerciale nationale. Ses activités tournaient autour des activités d'une banque de dépôt. Elle détenait, en outre, le monopole du financement de l'agriculture. En 1982, elle a été restructurée par les pouvoirs publics en lui créant une nouvelle banque spécialisée. Cette dernière aura pour vocation principale la prise en charge du financement et de la promotion du monde rural. <sup>6</sup>

**Le Crédit Populaire d'Algérie -CPA- (Septembre 1966)**

Prenant la suite des Banques Populaires, chargées du financement de leurs activités traditionnelles : artisanat, hôtellerie et autres services, le CPA est créé en 1966 avec un capital initial de 15 millions de dinars.

Défini par ses statuts comme banque universelle, le CPA a pour missions de promouvoir le développement de BTPH, les secteurs de la santé et du médicament, le commerce et la distribution, l'hôtellerie et le tourisme, les médias, la PME/PMI et l'artisanat.<sup>7</sup>

**La Banque Extérieure d'Algérie -BEA- (Octobre 1967)**

Cette banque fut créée par Ordonnance N°67-204 sous la forme d'une société nationale et ce le 1 Octobre 1967.

En 1970, la BEA s'est vu confier la totalité des opérations bancaires des grandes sociétés industrielles nationales avec l'étranger. Elle est chargée essentiellement de développer les relations bancaires avec l'étranger.<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> <http://www.bna.dz/presentation.html> consulté le 13/10/2013

<sup>7</sup> <http://www.cpa-bank.dz/presentation.html> consulté le 14/10/2013

<sup>8</sup> <http://www.bea.dz/presentationbea/historique.html> consulté le 12/10/2013

Cependant le mode de spécialisation, tel qu'il était prévu dans les statuts initiaux de ces trois banques ne verra pas d'application à la lettre dans les faits, puisque les trois banques exerceront les mêmes attributions en matière de relations avec l'étranger ainsi qu'en matière de crédit aux entreprises industrielles et commerciales.

Ces dernières seront ainsi réparties entre les trois banques au fur et à mesure de leur création sur la base de critères alliant appartenance sectorielle ou branche et équilibre financier.<sup>9</sup>

Par contre, les banques resteront spécialisées dans le financement des activités de deux secteurs spécifiques : la BNA pour le secteur agricole, le CPA pour les entreprises du BTP.

#### **1.4. La planification financière au service du développement économique**

Cette période de planification financière s'est caractérisée par le fait que les banques et établissements financiers étaient des instruments au service exclusif du développement économique et des entreprises publiques en particulier. Cela s'est concrétisé par le soutien des entreprises publiques ayant une gestion déficitaire à travers la loi de finances de 1970 et par le financement de leurs investissements selon la loi de finances de 1971.

En effet, après être devenu exclusivement public, le secteur devient en outre spécialisé, il est organisé par branches d'activité (Agriculture, industrie, artisanat, hôtellerie, tourisme, BTP, énergie, commerce extérieur...) et spécialisé par entreprises, cette spécialisation fut introduite au terme de la loi de finances pour 1970 qui imposa alors aux sociétés nationales et aux établissements publics de concentrer leurs comptes bancaires et leurs opérations auprès d'une seule et même banque<sup>10</sup>.

En effet, jusqu'à la loi de Finances pour 1971, le financement de l'économie par les banques est resté très faible, voire insignifiant. Que ce soit avant leur nationalisation en tant que banques étrangères (1962-1966), ou même après cette période en tant que banques publiques, leur intervention en matière de crédit est restée limitée, en raison essentiellement de la faible solvabilité des entreprises et des exploitations agricoles.

---

<sup>9</sup> ZOURDANI Safia, Mémoire de magister en sciences économiques « Le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie : cas de la BNA », Université Mouloud MAMMERI, Tizi Ouzou, 2012.

<sup>10</sup> Idem.

Devant cette situation, le Trésor s'est substitué aux banques en procédant à l'octroi de "dotations" d'investissement, d'abord au secteur public agricole jusqu'en 1967, puis aux autres secteurs économiques à partir de cette date, par suite de la création de sociétés étatiques dans ces secteurs.

D'ailleurs la nature de ces "dotations" du Trésor est demeurée assez floue, dans la mesure où il n'était pas précisé à l'avance s'il s'agissait de dotations en capital ou de crédits remboursables.<sup>11</sup>

La principale conséquence de ce mode d'intervention, imposé par la nécessité de financer les activités sous peine d'arrêt de la production, outre la difficulté rencontrée par les bénéficiaires dans le mode de comptabilisation des fonds fournis par le Trésor (subventions ou prêts), a été un accroissement important de l'émission monétaire par suite du recours massif du Trésor aux avances de la Banque Centrale.

Quant aux rôles des banques, La Loi de finances pour 1971, ainsi que les textes subséquents d'application, vont façonner pendant les deux décennies 70 et 80 le rôle et le mode d'intervention des banques dans le financement des activités économiques.

L'activité des banques est depuis, largement dominée par leur relation avec le secteur public, dans le cadre jusqu'à la fin des années 80, d'une planification centralisée. Le modèle de financement de 1971 coïncide en effet avec le lancement du 1<sup>er</sup> Plan quadriennal de développement 1970-1973.

En outre, le financement planifié a eu comme objectif de renforcer la planification physique par un système de "planification financière", c'est à dire mettre en place un système d'allocation centralisé des ressources indispensables à la réalisation des objectifs jugés prioritaires par le Plan quadriennal, y compris donc les ressources bancaires.

En fait, il n'y a jamais eu de véritable planification financière fixant des objectifs précis et chiffrés de mobilisation des ressources, attitude qui peut être assimilée à une "fuite en avant" du planificateur devant l'émission monétaire<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> BENNISSAD. H, Algérie « La restructurations et réformes économiques (1979-1993) », Edition OPU, Alger, 1994.

<sup>12</sup> Idem.

Le but de cette planification était de réduire le déficit des finances publiques en réorientant l'allocation du crédit d'investissement du Trésor vers les banques, afin d'assurer une meilleure maîtrise de l'émission monétaire. Une plus grande participation financière est ainsi attendue des banques, donc une dynamisation de leur rôle d'intermédiaire financier, beaucoup plus comme collecteurs de ressources que comme organismes responsables de leurs prêts.

Les principes directeurs de ce financement planifié vont influencer l'exercice de la fonction bancaire à citer surtout la centralisation des ressources.<sup>13</sup>

---

<sup>13</sup> BENMALEK. R, « La réforme du secteur bancaire en Algérie », mémoire de maîtrise en sciences économiques, option : Economie internationale, Monnaie et finance, Université des sciences sociales de Toulouse 1, France, 1999.

**Section 02 : Réforme des années 80.**

**2.1. Loi bancaire n°86-12 du 19/08/1986**

La loi de 1986 relative au régime des banques et du crédit est le premier texte qui a pour objet d'encadrer l'activité bancaire et financière. Cette première réglementation n'apporte que peu d'innovation. En effet, la loi reconduit le principe selon lequel le système bancaire constitue un instrument de mise en œuvre de la politique arrêtée par le gouvernement en matière de financement de l'économie nationale. Dans cette perspective, il a pour mission de veiller à l'adéquation de l'affectation des ressources financières et monétaires dans le cadre de la réalisation du plan national de crédit avec les objectifs des plans nationaux de développement (article 10 de la loi susmentionnée).<sup>14</sup>

En effet, cette Loi est une loi fondamentale dans la mesure où elle vient :

1. Réorganiser le système bancaire,
2. Définit un cadre juridique commun et homogène à l'activité bancaire quelque soit leurs statut légal.

En ce sens là, la Loi Bancaire N° 86- 12 s'articule autour de ce qui suit :

1. Définition de l'activité bancaire,
2. Le rôle de la Banque Centrale d'Algérie,
3. Le régime de crédit,
4. Le nouveau cadre institutionnel de direction et de contrôle
5. Les relations entre les banques et le public

---

<sup>14</sup> DAHMANI Ahmed, « L'Algérie à l'épreuve : économie politique des réformes », Edition HARMATTAN, Paris, 1999.

1)- Définition de l'Activité Bancaire :

La Loi Bancaire N° 86- 12 respecte la diversité des établissements de crédit et distingue deux catégories d'établissements à savoir :

1. Etablissement de crédit à vocation générale dénommée banque,
2. Etablissement de crédit spécialisé.

Est réputé « Banque » tout établissement de crédit qui effectue pour son propre compte et à titre de profession habituelle principale les opérations suivantes :

- Collecte auprès de tiers, des fonds en dépôts, quelles qu'en soient la durée et la forme,
- Accorder du crédit, quelles qu'en soient la durée et la forme,
- Effectuer, dans le respect de la législation et la réglementation en la matière, les opérations de change et de commerce extérieur,
- Assurer la gestion des moyens de paiement,
- Procéder au placement, à la souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tous produits financiers,
- Fournir conseil, assistance et d'une manière générale, tous services destinés à faciliter l'activité de sa clientèle.

Est réputé « Etablissement de Crédit Spécialisé », tout établissement de crédit qui, en vertu de ses statut, ne collecte que les catégories de ressources et n'octroie que les catégories de crédits relevant de son objet<sup>15</sup>.

La Loi Bancaire 86 – 12 à été conçu pour confirmer les taches déjà attribuer a la BCA à savoir<sup>16</sup>

- L'émission de monnaie,
- Participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation des changes et du commerce extérieur d'une part, chargée, pour ce qui la concerne, de l'application de la législation et de la réglementation des changes et du commerce extérieur d'autre part,
- Régulation de la circulation monétaire,
- Contrôle et distribution des crédits,

---

<sup>15</sup> Vu la loi n° 86-12 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative au régime des banques et du crédit.

<sup>16</sup> Idem.

- Gestion des réserves de changes,
- Attribuer des concours au Trésor Public

C'est ainsi que la Banque Centrale recouvre des prérogatives en matière de définition et d'application de la politique monétaire et de crédit, en même temps qu'étaient revus ses rapports avec le Trésor Public.

Au niveau institutionnel, la Loi Bancaire N° 86-12 a mis en place un Conseil national de Crédit, et une Commission de Contrôle des Opérations de banque à la place du Comité technique des Banques qui disparaît.

Ces aménagements se sont toutefois avérés peu adaptés au nouveau contexte socio-économique marqué par de profondes réformes.

Il est important de relever, que la loi bancaire de 1986 relative au régime des banques et du crédit, n'a pas été mise en œuvre et ce, à cause de l'accélération du processus de réforme fondé sur les critères de rentabilité financière, car « *le système de financement qui a prévalu avant cette loi a connu des phénomènes corrélatifs tels que la faiblesse, voire l'inexistence de marchés monétaire et financier, un faible degré de bancarisation de l'économie, la domiciliation obligatoire unique des entreprises publiques auprès des banques primaires, et enfin l'absence d'une véritable politique d'encadrement du crédit* »<sup>17</sup>

Vient par la suite la Loi Bancaire N° 88- 06 du 12 Janvier 1988 Modifiant et Complétant la Loi Bancaire N° 86- 12 du 19 Aout 1986 Relative au Régime de Banque et de Crédit, ayant le même principe que cette dernière.

## **2.2. La restructuration organique du système bancaire et la création de la BADR, BDL.**

Comme l'ensemble des autres secteurs, le système monétaire et financier n'a pas échappé à « la restructuration » comprise comme doctrine nouvelle. A cet effet, un comité sectoriel de restructuration a été mis en place et présidé par le Ministre des Finances. Ce comité devrait remettre une proposition de restructuration au comité national<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> HADJ-NACER.A.R., « Les cahiers de la réforme », Vol. n°4, éditions ENAG, 1990, page 13.

<sup>18</sup> GOUMIRI. M, « L'offre de monnaie en Algérie », Edition ENAG, 1993, page311.

La restructuration organique, qui a été mise en œuvre par les autorités à partir de l'année 1982 pour l'ensemble des entreprises du secteur public (industrie, transport, commerce, tourisme, BTP, etc.), a touché également le secteur bancaire et donné lieu à l'émergence de deux nouvelles banques.

La double action de restructuration-décentralisation ne pouvait se réaliser dans ce secteur de la même manière que les autres secteurs de l'économie. Il est très facile de comprendre que des postes comptables tels que la trésorerie, le commerce extérieur, ne peuvent être gérés correctement que si une décentralisation stricte est imposée. La multiplication des banques fait prendre le risque à l'Algérie de se présenter sur les marchés financiers, d'une manière anarchique, voire concurrentielle (Ceci d'autant plus que l'organisme d'arbitrage et d'orientation qu'est le conseil national du crédit ne joue plus aucun rôle). Ceci explique que la restructuration du système ne s'est pas faite sans heurts graves, ce qui entraîné des délais de réalisation beaucoup plus longs que ne prévoyait le calendrier, imposé par le comité national de restructuration. En outre, la banque du développement local est encore au stade de la réalisation bien qu'en Mars 1985, la décision finale de création ait été prise<sup>19</sup>.

La grande innovation dans ce secteur fut la création de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR).

#### La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural -BADR-

Créée en 1984 et issue de la BNA, elle a pour principale vocation le financement du secteur agricole et du secteur agro-industriel, précédemment domiciliées auprès de cette dernière.

En fait, les fermes d'Etat autogérées depuis 1963 ainsi que les exploitations collectives issues des transferts de terres agricoles effectués dans le cadre de la Réforme agraire engagée en 1974, éprouvaient d'énormes difficultés dans leur fonctionnement. La production agricole n'a cessé de se dégrader, et les crédits bancaires ainsi que ceux en provenance du Trésor n'étaient pratiquement jamais remboursés<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> GOU MIRI. M, opcit, page 312

<sup>20</sup> NAAS .A, « Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie marché », Edition INAS, Maisonneuve & Larose, Paris, 2003.

La création de la BADR était censée fournir un meilleur encadrement à l'octroi des crédits aux exploitations agricoles, et par la même fournir un soutien technique adapté au secteur agricole.<sup>21</sup>

### La Banque du Développement Local -BDL-

Issue à partir de 1985 du CPA, cette banque a pour principale vocation le financement des activités des entreprises locales, essentiellement celles sous tutelle des collectivités publiques (départements et communes).

En effet, le lancement d'un vaste programme d'équipement public local a entraîné, sous l'impulsion de ces collectivités publiques la création de plusieurs centaines d'entreprises locales. Ces entreprises étaient, dans la plupart des cas, dotées de moyens humains et matériels insuffisants et inadaptés, et gérées beaucoup plus comme services publics que comme entreprises.

A l'instar du secteur agricole, les impayés au niveau du CPA étaient très importants et finirent par dépasser largement les capacités de remboursement de leurs activités.

La création de la BDL devait permettre d'assurer un meilleur service bancaire à ces entreprises et un encadrement plus efficace des crédits dispensés.<sup>22</sup>

En fin de compte, à la veille des Réformes économiques qui seront engagées en 1988/90, le secteur bancaire exclusivement public, est composé de :

- Cinq banques commerciales ou " banques primaires " : BNA, CPA, BEA, BADR et BDL. Elles disposent des attributions des banques universelles.
- Deux établissements spécialisés : BAD (investissement) et CNEP (épargne).

---

<sup>21</sup> NAAS .A, opcit.

<sup>22</sup> BENMALEK. R, « La réforme du secteur bancaire en Algérie, mémoire de maîtrise en sciences économiques », option : Economie internationale, Monnaie et finance, Université des sciences sociales de Toulouse 1, France, 1999.

Le Trésor a joué durant cette période le rôle le plus important d'intermédiation et de transformation des ressources dans le système financier algérien. Le Trésor a ainsi financé indirectement environ les 2/3 des investissements planifiés des entreprises publiques des deux décennies 1970 et 1980.

Les principales directives financières, qui ont été imposées aux banques et aux entreprises, ont trait à la domiciliation bancaire de l'entreprise, à l'autofinancement de ses investissements, au crédit inter-entreprises et aux modalités de paiement de leurs transactions. Il est fait obligation aux entreprises de "concentrer leurs comptes bancaires et leurs opérations bancaires d'exploitation au niveau d'une seule Banque". (Loi de finances pour 1971).

En effet, Les entreprises sont ainsi réparties, par décision du Ministère des Finances, entre les banques, en respectant le critère d'affectation des entreprises d'un même secteur ou d'une même branche auprès de la même banque.

La conséquence directe d'une telle directive est évidemment l'élimination de toute concurrence entre les banques. On rappellera qu'en économie libérale de telles pratiques conduiraient à une concentration du risque.<sup>23</sup>

En outre, la domiciliation bancaire confère à la banque un statut d'organe de contrôle sur les mouvements de fonds de l'entreprise. Ce contrôle va devenir un contrôle des formalités et procédures, lui ôtant de ce fait toute portée économique.

### **2.3. Les objectifs attendus de cette réforme :**

A la fin des années 80, sous la pression de fortes tensions sociales et politiques, l'Algérie s'est engagée dans un vaste programme de réforme économique et politique. Cette réforme ne se limitait pas à celle qui accompagne une ouverture extérieure ni à un programme de stabilisation et d'ajustement structurel, auxquels certains l'ont réduite.

Du fait de l'orientation socialiste, qui était au fondement de l'ensemble de l'économie durant la période 1962-1988, elle devait aller bien au-delà, annonçant celles qui allaient être lancées dans les pays de l'Est à la suite de la chute du mur de Berlin<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> ILMANE M.C, « Réflexions sur la politique monétaire en Algérie : Objectifs, instruments et résultants », Numéro spécial, «Les cahiers du CREAD», n°75, 2006.

<sup>24</sup> Henni. A, « La réforme monétaire et financière en Algérie: enseignements pour une transition vers le marché dans un pays en voie de développement », in Confluences Méditerranée, n°7, 2009.

Les objectifs attendus de ces réformes sur le plan économique et bancaire sont comme suit <sup>25</sup>:

1. Redéfinir le statut de la Banque Centrale d'Algérie et des établissements de crédit en passant de l'entreprise publique EP à l'entreprise publique économique EPE soumise au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable.

A cet effet, la Banque Centrale d'Algérie et les établissements de crédit se trouvent totalement intégrées dans la catégorie juridique de l'Entreprise Publique conformément à la loi d'orientation sur les entreprises publiques.

2. Introduire et définit les institutions financières non bancaires comme étant des entreprises publiques économiques, dotée de la personnalité morales.

3. Les institutions financière, n'ayant pas de caractère bancaire et ne pouvant de ce fait ni recevoir de dépôts ni accorder de crédits, sont chargées, à ce titre de prendre des participations sous forme d'action, d'obligation, de titres de participations aux dividendes ou toutes opérations de capital, aussi bien sur le territoire national qu'a l'étranger.

4. Elargir et confirmer les attributions de la Banque Centrale d'Algérie notamment en matière de gestion des instruments de la politique monétaire. Ainsi, il revient à la BCA :

- De fixer les conditions de banque,
- De déterminer les plafonds de réescompte ouverts aux établissements de crédit conformément aux principes édictés par le Conseil National de Crédit.

5. Les établissements de crédit et les autres institutions financières sont autorisés de procéder, dans les limites réglementaires, à 'émission d'emprunt à terme, auprès du public, sur l'ensemble du territoire national et à mobiliser des concours d'origine externe.

Nous pouvons dire que la réforme des années 80, marque l'amorce de la refonte du système bancaire algérien.<sup>26</sup>

---

<sup>25</sup> Vu la loi n° 86-12 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative au régime des banques et du crédit

<sup>26</sup> Idem.

## **Section 03 : Réforme des années 90**

### **3.1. Loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit**

Cette loi du 14 Avril 1990 va constituer la clef de voûte du nouveau système bancaire algérien. Les mesures les plus déterminantes sont, sans aucun doute, l'ouverture de l'activité bancaire au capital privé national, mais aussi étranger, et la libre détermination des taux d'intérêt bancaire par les banques sans intervention de l'Etat.

La réforme porte sur l'organisation même du système et cette loi va constituer le fondement du nouveau système financier algérien, ce qui a annoncé le début d'un profond processus de déréglementation visant à l'autonomisation de la Banque centrale et sa libération du joug de la gestion administrative de l'Etat et du trésor public.

En effet, la loi réhabilite la banque centrale dans ses missions, réorganise les relations entre cette dernière et le Trésor, redéfinit le rôle des banques et introduit des standards internationaux dans la gestion de la monnaie et du crédit. La loi crée des organes nouveaux autonomes et érige le principe de commercialité comme mode de gouvernance des banques en séparant la sphère monnaie/crédit de la sphère des entreprises publiques ou privés<sup>27</sup>.

La loi n°90-10 consacre les principes suivants<sup>28</sup>:

- L'autonomie de la banque centrale qui devient la Banque d'Algérie ;
- La régulation du système bancaire par des autorités administratives indépendantes ;

---

<sup>27</sup> Vu la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et le crédit.

<sup>28</sup> Idem.

- La séparation entre l'autorité de réglementation et d'agrément des banques et l'autorité de supervision ;
- Le monopole des banques sur les opérations de banque.

La loi dispose également des missions et rôles de la banque centrale et de ses organes ainsi que des règles de gestion des banques primaires mais aussi des opérations de banque (Octroi de crédit, moyens de paiement et réception des fonds du publics), des catégories juridiques des entités bancaires ou encore des infractions spécifiques à l'activité bancaire.<sup>29</sup>

Cette loi permet aux autorités de procéder à l'organisation du marché monétaire ainsi qu'à la libéralisation des conditions de banque.

En ce qui concerne l'exercice de l'activité elle-même, cette dernière ne peut être exercée que par deux catégories d'établissements : les banques et les établissements financiers et cette loi pose le principe d'égalité de traitement des deux catégories et leurs accorde des privilèges en matière de garantie et de recouvrement des créances qui leur permet de bénéficier d'un régime dérogatoire au droit commun.

Cette loi a été menée concurremment avec la promulgation d'autres lois de réforme qui ont modifié et complété celle-ci tout en soutenant le mouvement de libération de ce secteur économique :

- L'Ordonnance Bancaire N° 01 – 01 du 27 Février 2001 Modifiant et Complétant la Loi Bancaire N° 90 – 10 du 14 Avril 1990 Relative à la Monnaie et au Crédit <sup>30</sup>:

Les modifications apportées par l'Ordonnance Bancaire N° 01-01 se concentrant uniquement sur les dispositions relatives au Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC)

Ces modifications ont pour principal objectif de dissocier la composition et les fonctions du CMC.

---

<sup>29</sup> Vu la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et le crédit.

<sup>30</sup> Vu l' Ordonnance Bancaire N° 01 – 01 du 27 Février 2001 Modifiant et Complétant la Loi Bancaire N° 90– 10 du 14 Avril 1990 Relative à la Monnaie et au Crédit.

En effet, les aménagements apportés a la Loi Bancaire N° 90- 10 ont été introduits par l'Ordonnance Bancaire N° 01 – 01 et ayant pour objet principal de scinder le CMC en deux organes :

1. Le Premier Organe (le Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie) est constitué du conseil d'administration, qui est chargé de l'administration et de la direction de la Banque d'Algérie ;

2. Le Deuxième Organe (le CMC) est constitué par le CMC, qui est chargé de jouer le rôle d'autorité monétaire.

Désormais, il est a rappelé que le CMC n'a plus en charge l'administration et l'organisation de la Banque d'Algérie.

Aussi, il est à souligné, que CMC est formé d'une nouvelle équipe composée :

1. Des membres de conseil d'administration de la Banque d'Algérie,
2. De trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire, nommés par le président de la république.<sup>31</sup>

- L'Ordonnance Bancaire N° 03 – 11 du 26 Aout 2003 Relative à la Monnaie et au Crédit <sup>32</sup>

L'Ordonnance Bancaire N° 03-11 est intervenue après que notre pays ait expérimenté les premières défaillances de nos jeunes banques nationales privées à savoir la BCIA et El Khalifa Bank.

En effet, les défaillances bancaires ont toujours généré un double effet dans tous les pays du monde.

Premièrement, une crise de confiance dans le secteur financier privé,

Deuxièmement, un renforcement et un resserrement de l'environnement législatif et réglementaire de l'activité bancaire.

---

<sup>31</sup> BENMALEK. R, La réforme du secteur bancaire en Algérie, mémoire de maîtrise en sciences économiques, option : Economie internationale, Monnaie et finance, Université des sciences sociales de Toulouse 1, France, 1999.

<sup>32</sup> Vu l'Ordonnance Bancaire N° 03 – 11 du 26 Aout 2003 Relative à la Monnaie et au Crédit

En ce sens la, le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) vient d'adopter un règlement restrictif pour la création de nouvelles banques privées et l'installation de succursales bancaires en Algérie.

C'est la deuxième fois que les autorités procèdent au durcissement de la réglementation bancaire.<sup>33</sup>

A travers l'ordonnance 2003 – 11, l'objectif recherché étant l'émergence d'un système bancaire moderne qui réponde aux besoins de l'économie nationale.

A ce propos, le programme les aménagements instaurés par l'ordonnance 03/11 s'articulent autour des axes suivants :

1. Renforcer les Procédures d'Agrément ou les Conditions d'Exercice de l'Activité Bancaire;
2. Améliorer le Cadre Opérationnel de l'Activité Bancaire ; Seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations.

Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle.

3. Améliorer le Contrôle et la Supervision de l'Activité Bancaire (les normes de gestion) ; En mettant en place une méthode de contrôle sur place et sur pièces
4. L'Introduction d'une Concurrence Egale Entre les Etablissements Bancaires ; L'ouverture du secteur bancaire à la concurrence.
5. Développer les Instruments de la Politique Monétaire ; A savoir, les opérations d'open market, les facilités permanentes.....
6. Privatiser Progressivement les Banques Publiques : A savoir le CPA<sup>34</sup>

---

<sup>33</sup> SADEG A, « Le système bancaire algérien », Edition ACA, Alger, 2005.

<sup>34</sup> Vu l'ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit

- L'Ordonnance Bancaire N° 10 – 04 du 26 Aout 2010 Modifiant et Complétant l'Ordonnance Bancaire N° 03 – 11 du 26 Aout 2003 Relative à la Monnaie et au Crédit<sup>35</sup>

L'ordonnance Bancaire N° 10 – 04 du 26 Août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N° 03 – 11 relative à la monnaie et au crédit, a introduit de nouveaux durcissements concernant la législation réglementant l'activité des banques étrangères installées en Algérie.

En effet, la nouvelle ordonnance bancaire N° 10 -04 stipule que « l'Etat détient une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en vertu, de laquelle, il est représenté, sans droit de vote, au sein des organismes sociaux ».

En parallèle, l'ordonnance bancaire N° 10 – 04 oblige aussi les intérêts algériens de détenir la majorité du capital (51 %) dans les banques et établissements financiers lancés par les investisseurs étrangers.

Ainsi, les banques et établissements financiers à capitaux privés, nationaux ou étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Etat pour céder des actions à des tiers.

Aussi, il est à souligner, que les cessions d'actions doivent être conclues sur le territoire national et l'Etat dispose d'un droit de préemption sur ces actions.<sup>36</sup>

### **3.2. La réforme statutaire du secteur public et création des EPE**

De par l'orientation idéologique des pouvoirs en place au lendemain de l'indépendance, qui ont opté pour un modèle de développement de type centralisé axé sur les industries industrialisantes l'Entreprise Publique Algérienne (EPA) s'est vue attribuée une place fondamentale qui consistait à jouer le rôle de moteur du développement économique et social du pays et assurer l'accumulation du capital.

Afin de lui permettre de jouer ce rôle dans les meilleures conditions possibles, l'EPA a subi une transformation après transformation. Ainsi de l'entreprise autogérée (1963-1967) on est passé à la société nationale (1967-1970) puis à l'entreprise nationale (1970-1974), en 1974 est née l'entreprise socialiste avec l'application de la Gestion Socialiste des Entreprises (GSE)<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> L'Ordonnance Bancaire N° 10 – 04 du 26 Aout 2010 Modifiant et Complétant l'Ordonnance Bancaire N° 03 – 11 du 26 Aout 2003 Relative à la Monnaie et au Crédit

<sup>36</sup> Vu l'ordonnance Bancaire N° 10 – 04 du 26 Août 2010.

<sup>37</sup> HAMOUDI Hadj Sahraoui, « Mesure de l'impact de l'autonomie sur l'entreprise publique économique : cas de l'EPE BCR Sétif 1985-2003 », Revue des sciences économiques et de gestion, n°05, 2005

Au début des années quatre vingt, le plan quinquennal (1980-1984) annonçait déjà la restructuration organique des EPA et l'éclatement de celle-ci en de plus petites entités plus faciles à gérer.

Les objectifs de cette restructuration dite organique étaient principalement l'amélioration des performances du tissu industriel en place grâce à une spécialisation par ligne de produits et par fonction d'une part et une plus grande décentralisation dans la gestion, d'autre part.<sup>38</sup>

De toutes les réformes et autres mesures de réorganisation qu'à eu à subir l'EPA depuis sa création, les réformes portant autonomie, énoncées dans la loi 88-01 du 12 /01/1988 portant orientation des entreprises publiques peuvent être considérées comme étant les plus importantes.

La loi 88-01 du 12 Janvier 1988 portant orientation de l'Entreprise annonçait les mesures suivantes:

- L'entreprise publique est désormais désignée comme étant une entreprise publique économique (EPE), celle-ci est, pour la première fois, dotée d'une personne morale de droit privé et obéit aux règles du Code de Commerce, c'est à dire passible de faillite en cas de cessation de paiement.
- Au plan juridique, toujours, l'EPE est considérée comme étant une société, anonyme ou à responsabilité limitée, par actions.
- L'EPE devient financièrement autonome, ce qui a comme implication directe le non recours aux subventions de l'Etat en cas de besoin, d'une part, et la jouissance d'une autonomie importante dans la gestion courante (investissements, choix des partenaires économiques, fixation des prix, limitation des effectifs etc. ...), d'autre part.

L'entreprise publique, devenue EPE, se voit donc, pour la première fois, dotée de prérogatives à même de lui permettre d'activer, relativement, librement telle n'importe quelle entreprise privée en économie de marché.<sup>39</sup>

---

<sup>38</sup> HAMOUDI Hadj Sahraoui, opcit.

<sup>39</sup> La loi 88-01 du 12 Janvier 1988 portant orientation de l'Entreprise.

### 3.3. L'organisation du marché interbancaire et financier

Le secteur bancaire algérien a été réorganisé par la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit, complétée et modifiée par l'ordonnance bancaire du 26 août 2003, autour des principes suivants<sup>40</sup> :

- Le maintien de la double tutelle du Ministère, chargé des finances (direction du Trésor public) et la Banque d'Algérie ;
- La clarification de l'exercice des fonctions de la tutelle, grâce à la mise en place de deux organes (le Conseil de la monnaie et du crédit et la Commission bancaire) ;
- La représentation professionnelle des banques et des établissements financiers, grâce à l'association professionnelle (A.B.E.F).

Par la suite, le cadre réglementaire instauré par le règlement n° 91-08 du 14 août 1991 portant organisation du marché monétaire et l'instruction n° 33-91 portant application de l'organisation du marché monétaire a fixé les modalités de transaction sur le marché monétaire, les conditions d'accès au marché (autorisation préalable du Conseil de la monnaie et du crédit) et les techniques et procédures d'interventions de la Banque d'Algérie sur le marché monétaire.

Une des résultantes, a été le décloisonnement du marché monétaire par son élargissement à d'autres intervenants, notamment les investisseurs institutionnels et les institutions financières non bancaires. Leur nombre est passé de 5 à 17 intervenants.

La réforme des mécanismes actuels de refinancement et leur remplacement par des instruments de marché viennent compléter l'ensemble des réformes que connaît le système monétaire et financier<sup>41</sup>.

La régulation du marché est assurée par la Banque d'Algérie qui intervient par des prises ou mises en pensions à 24h (pour fournir ou éponger des liquidités), par des prises en pensions à plusieurs jours à l'initiative des banques et par des adjudications de crédits dont la durée ne peut excéder 3 mois.

---

<sup>40</sup> NAAS. A, « Le système bancaire algérien », Edition INAS, Paris, 2003.

<sup>41</sup> Idem.

A côté du marché interbancaire, un marché de titres de créances négociables, marché monétaire au sens élargi, est en cours d'élaboration.<sup>42</sup>

### **3.4. Impacts de la réforme sur les règles de financement de l'économie**

La loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant orientation des entreprises économiques vers leur autonomie a des implications incontestables sur l'organisation et les missions des banques avec notamment :

- Le retrait du Trésor des circuits financiers qui se traduit dans le nouveau système par l'absence de centralisation des ressources par le Trésor ;
- La libre domiciliation des entreprises auprès des banques ;
- La non-automaticité des financements<sup>43</sup>

La loi n°90-10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit quant à elle, posa une refonte radicale du système bancaire en harmonie avec les nouvelles orientations économiques du pays. Elle met en place des dispositions fondamentales dont le passage à l'autonomie des entreprises publiques.

En effet, les banques sont considérées comme une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle et principalement des opérations portant sur la réception de fonds du public, des opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle, des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

Les assouplissements apportés par cette réforme auraient dû permettre de dynamiser le rôle des banques dans la mesure où elle leur libérait un espace de décision autonome. Cependant la faible solvabilité des entreprises et un niveau de fonds propres nettement insuffisant d'une part, le manque de liquidité des banques d'autre part, ont fortement restreint les capacités d'intervention des banques dans ce domaine.

---

<sup>42</sup> BENNISAD. H, Algérie : « Les restructurations et réformes économiques », Edition OPU, Alger, 1994 .

<sup>43</sup> Vu la loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant orientation des entreprises économiques.

Hormis la pratique du crédit commercial courant, le crédit d'une entreprise à une autre n'était pas permis. Cette mesure vise toujours le même objectif de centralisation des ressources auprès des banques, en vue de leur permettre de disposer des fonds nécessaires à l'octroi du crédit d'investissement planifié à moyen terme.<sup>44</sup>

La spécialisation des banques est la conséquence de la directive de domiciliation des comptes et opérations bancaires de l'entreprise auprès d'une seule banque. Elle est ensuite le résultat de la politique d'affectation par le Ministère des Finances, des entreprises publiques d'un même secteur ou branche économique auprès d'une seule et même banque.

La configuration de cette spécialisation dite "sectorielle" va se présenter finalement comme suit, pour chacune des cinq banques commerciales :<sup>45</sup>

Banque Nationale d'Algérie **BNA** : Industries mécaniques, métallurgiques, textiles. Mines. Transport ferroviaire, aérien. Distribution gaz et électricité...

Banque Extérieure d'Algérie **BEA** : Hydrocarbures, pétrochimie. Industrie sidérurgique, électrique, plastiques. Transport maritime...

Crédit Populaire d'Algérie **CPA** : BTPH. Artisanat. Tourisme. Pharmacie. Transport terrestre...

Banque Agriculture Développement Rural **BADR** : Exploitations agricoles. Industries et offices de distribution agro-alimentaires...

Banque de Développement Local **BDL** : Entreprises locales tous secteurs.

Ainsi, le schéma de financement, qui est paradoxalement basé sur des critères de pure orthodoxie financière, n'a évidemment pas fonctionné normalement en raison des déficits cumulés d'année en année des entreprises. Le crédit d'entreprise s'est transformé en découvert permanent et illimité<sup>46</sup>.

Là aussi, insolvabilité de l'entreprise et obligation de financement par la banque ont totalement dénaturé le fonctionnement de la relation banque/entreprise, relation qui a été déviée vers une gestion formelle des procédures et un contrôle tatillon des dépenses.

---

<sup>44</sup> NAAS. A, « Le système bancaire algérien », Edition INAS, Paris, 2003.

<sup>45</sup> BENMALEK. R, La réforme du secteur bancaire en Algérie, mémoire de maîtrise en sciences économiques, option : Economie internationale, Université de Toulouse 1, France, 1999

<sup>46</sup> Idem.

## Conclusion

La planification centrale et l'encadrement administratif de leur gestion vont fortement imprégner les activités et le fonctionnement des banques. Elles vont être cantonnées dans le rôle passif de simples exécutants de directives et décisions externes, et leurs activités quasi exclusivement limitées au crédit d'entreprise. Les instruments et les modes de gestion bancaire ne connaîtront pratiquement aucune évolution au cours des décennies 70 et 80.

Depuis 1986, le pays fait face à une grave crise de paiement notamment extérieure qui n'a entraîné comme réaction qu'un rationnement encore plus draconien de la consommation et des importations, y compris celle des matières premières et produits intermédiaires, pourtant indispensables à la production.

Puis en 1989, on assiste à un renversement de politique économique.

Au chapitre des réformes structurelles, d'importantes mesures ont été prises à la fin des années 80 et au début des années 90 en vue de décentraliser progressivement le processus décisionnel et de donner de l'extension aux mécanismes du marché.

Ces mesures ont touché pratiquement tous les domaines :

- Les grandes fermes d'Etat ont été morcelées en petites coopératives privées et en fermes individuelles jouissant du droit d'usufruit de longue durée.
- L'autonomie juridique et opérationnelle a été conférée progressivement aux entreprises publiques des différents secteurs.
- Un programme d'allégement des dettes improductives de ces entreprises a été adopté en 1990 et cofinancé par des crédits budgétaires et un prêt de la Banque mondiale.
- Simultanément, **la loi de 1990 relative à la monnaie et au crédit** a favorisé la mise en place d'un nouveau cadre juridique et réglementaire pour le secteur financier.
- Des dispositions ont été adoptées sur le marché du travail afin d'assouplir les mécanismes de fixation des salaires et des contrats de travail.

Nous pouvons dire que les réajustements et réformes, remettant en cause la planification et le modèle socialiste vont se heurter à des démarrages difficiles en raison d'une part de la passivité de l'appareil de production lui même, " *habitué beaucoup plus à réagir qu'à agir* " et en raison d'autre part des pesanteurs des diverses institutions et des structures administratives impliquées dans le processus de transformation du système : administrations centrales et locales, banques etc.

---

## **CHAPITRE 02**

### **Rôle de la Banque d'Algérie et privatisation du secteur bancaire**

---

## Introduction

Le système bancaire algérien a connu depuis le début des années 90 une série de métamorphoses, caractérisant différentes étapes d'une réforme et une mise en conformité avec les standards internationaux. Le processus de refonte du secteur bancaire en Algérie a connu donc plusieurs phases, caractérisées chacune par l'injection d'une batterie de réformes.

En effet, à partir de janvier 1988, une réforme de l'économie algérienne reposant sur l'autofinancement des entreprises a été engagée, dont l'objectif principal de rétablir une relation entre la banque et l'entreprise en réaffirmant leur caractère commerciale. Puis en 1990, date de la promulgation de la loi bancaire, par lequel le processus de privatisation a été enclenché.

Depuis, le processus de refonte s'était articulé sur plusieurs axes, à savoir, entre autres, la mise en place de la réglementation bancaire et prudentielle conforme aux standards internationaux, l'assainissement des banques publiques et leur développement fonctionnel, la mise en place des organes de supervision bancaire et leur renforcement en permanence et l'ouverture du secteur aux capitaux privés nationaux et étrangers.

La Banque d'Algérie a aussi connu plusieurs modifications et s'est vu attribuer de nouvelles prérogatives et son rôle a été accentué par cette loi et plus particulièrement la gestion des instruments de la politique monétaire.

C'est ce que nous allons voir à travers ce chapitre, à la fois les nouvelles attributions de la banque d'Algérie mais aussi sa relation avec les autres banques et le schéma cernant le système bancaire algérien actuel par la suite nous essayerons d'analyser et de situer la place de ce système sur la scène internationale et les répercussions des chocs extérieurs à savoir la crise financière mondiale de 2009 sur ce derniers ainsi que ses réactions face à cela.

## **Section 01 : Banque d'Algérie et régulation bancaire**

### **1.1. Prérogatives et missions :**

La Banque Centrale recouvre des prérogatives en matière de définition et d'application de la politique monétaire et de crédit, en même temps qu'étaient revus ses rapports avec le Trésor Public.

Ces aménagements se sont toutefois avérés peu adaptés au nouveau contexte socio-économique marqué par de profondes réformes.

La loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit allait redéfinir complètement la configuration du système bancaire algérien.

La loi confère ainsi une large autonomie, tant organique que fonctionnelle à la Banque Centrale, désormais dénommée Banque d'Algérie.

**Pour ses attributions générales :** La Banque d'Algérie a pour mission de <sup>47</sup>:

Créer et maintenir dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement rapide de l'économie, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie ;

Régler la circulation monétaire, diriger et contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit ;

Veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de réguler le marché des changes ;

Répondre aux appels de consultation donnés par le Gouvernement sur tout projet de loi et de texte réglementaire relatif aux finances et à la monnaie, elle peut lui proposer toute mesure de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, le mouvement des prix, la situation des finances publiques et d'une façon générale, le développement de l'économie ;

---

<sup>47</sup> <http://www.bank-of-algeria.dz>, Rubrique : Présentation de la Banque d'Algérie, consulté le 09/09/2013.

Informers le Gouvernement de tout fait susceptible de porter atteinte à la stabilité monétaire et ce en demandant aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux administrations financières de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles pour connaître l'évolution de la conjoncture économique, de la monnaie, du crédit, de la balance des paiements et de l'endettement extérieur ;

Définir les modalités des opérations de crédit avec l'étranger et les autoriser, sauf lorsqu'il s'agit d'emprunts faits par l'Etat ou pour son compte ;

Centraliser toutes les informations utiles au contrôle et au suivi des engagements financiers envers l'étranger et les communiquer au ministre chargé des finances ;

Assister le Gouvernement dans ses relations avec les institutions financières multilatérales et internationales. En cas de besoin, elle peut le représenter tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales ;

Participer à la négociation des accords internationaux de paiement, de change et de compensation ; elle est chargée de leur exécution et l'exécution éventuelle de ces accords s'effectue pour le compte de l'Etat.

**En ce qui concerne l'émission de monnaie,** La banque d'Algérie est chargée de<sup>48</sup> :

Emettre la monnaie fiduciaire dans les conditions de couverture qui sont déterminées par règlement pris conformément à l'alinéa a) de l'article 62.

La couverture de la monnaie comprend les éléments suivants :

- lingots d'or et monnaies d'or ;
- devises étrangères ;
- bons du Trésor ;
- effets en réescompte, en pension ou en gage.

---

<sup>48</sup> Vu l'ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003 portant la loi bancaire relative à la monnaie et au crédit.

**En ce qui concerne les opérations dont elle est chargée, la Banque d'Algérie peut <sup>49</sup>:**

Effectuer toutes opérations sur or, notamment achat, vente, prêt et gage, au comptant et à terme (La réserve d'or dont dispose la Banque d'Algérie est la propriété de l'Etat.). Les avoirs en or peuvent servir de gage à toute avance destinée à la gestion active de la dette publique extérieure ;

Acheter, vendre, escompter, réescompter, mettre ou prendre en pension, donner ou prendre en gage, mettre ou recevoir en dépôt tous instruments de paiement libellés en monnaies étrangères ainsi que tous avoirs en monnaies étrangères ;

Gérer et placer les réserves de change, les modalités de gestion des réserves de change sont définies par le Conseil de la monnaie et du crédit ;

Consentir aux banques des avances sur monnaies et lingots d'or, sur devises étrangères et sur effets publics et privés et en aucun cas, la durée de ces avances ne peut excéder un an ;

Accorder aux banques des crédits en compte courant pour une durée d'un an au plus ;

Intervenir sur le marché monétaire et, notamment, acheter et vendre des effets publics et des effets privés admissibles au réescompte ou aux avances et ce dans les limites et suivant les conditions fixées par le Conseil de la monnaie et du crédit ;

Réaliser toutes opérations bancaires avec les banques et les établissements financiers opérant en Algérie et avec toute banque centrale étrangère, elle ne peut traiter avec les banques opérant à l'étranger que des opérations en devises étrangères ;

Organiser et superviser les chambres de compensation et veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement conformément au règlement du conseil de la monnaie et du crédit ;

---

<sup>49</sup> Vu l'ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003 portant la loi bancaire relative à la monnaie et au crédit.

La Banque d'Algérie est autorisée, également, à consentir exceptionnellement au Trésor public une avance, destinée exclusivement à la gestion active de la dette publique extérieure ;

Elle est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit.

Donc nous pouvons dire que la banque d'Algérie a pour missions principales :

Le maintien dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, des conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie ;

L'établissement des conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer ;

La détermination de toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence.<sup>50</sup>

## **1.2. Gestion et organisation de la Banque d'Algérie**

La bonne gouvernance est un mode de gestion où les dirigeants désignés sont compétents, où les rôles et responsabilités de chaque autorité de contrôle sont bien précisés, où les risques sont bien maîtrisés avec la mise en place de dispositifs de contrôle interne et une information financière transparente et accessible aux tiers.

Pour mener à bien ses missions, la banque d'Algérie est organisée au niveau central comme suit<sup>51</sup>:

Sa direction, son administration et sa surveillance sont assurées respectivement par le Gouverneur, le Conseil d'administration, présidé par le Gouverneur et par deux censeurs. Le Conseil d'administration est composé de trois Vice-gouverneurs et de trois hauts fonctionnaires désignés en raison de leurs compétences en matière économique et financière.

Le Gouverneur est nommé par décret présidentiel. Les trois Vice-gouverneurs sont nommés dans les mêmes conditions. Les autres membres du Conseil d'administration sont nommés par décret exécutif.

---

<sup>50</sup> BANMALEK.R, « La réforme du secteur bancaire en Algérie », mémoire de maîtrise en sciences économiques, Université des sciences sociales de TOULOUSE 1, France, 1999.

<sup>51</sup> <http://www.bank-of-algeria.dz>, Rubrique : Organisation de la banque d'Algérie, consulté le 11/09/2013.

La fonction de gouverneur est incompatible avec tout mandat électif, toute charge gouvernementale et toute fonction publique. Il en est de même pour la fonction de vice-gouverneur.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie, appelé ci-après «Gouverneur», prend toutes mesures d'exécution et accomplit tous actes dans le cadre de la loi et c'est lui qui assure la direction des affaires de la Banque d'Algérie.

En effet, Il représente la Banque d'Algérie auprès des pouvoirs publics en Algérie, des banques centrales étrangères, des organismes financiers internationaux et, d'une façon générale, auprès des tiers. Il organise les services de la Banque d'Algérie et en définit les tâches.<sup>52</sup>

### **1.3. Relations de la Banque d'Algérie avec les banques commerciales**

Pour assurer l'intégrité et la solidité du système bancaire, un contrôle permanent des banques et établissements financiers, notamment de leurs procédures d'évaluation, de suivi, de gestion et de maîtrise des risques, doit être conduit avec rigueur.

En effet, la supervision est une activité permanente qui vise également à protéger les déposants et les opérateurs économiques de même qu'à éviter les risques découlant d'une mauvaise gestion et/ou des engagements trop importants.

L'effort permanent et soutenu du Conseil de la Monnaie et du Crédit, de la Banque d'Algérie et de la Commission Bancaire en matière de réglementation, de contrôle et de supervision de l'activité bancaire, s'inscrit dans cet objectif stratégique de développement ordonné de l'intermédiation financière.

La Banque d'Algérie continue de bénéficier de l'assistance technique du Fonds Monétaire International et de la coopération avec certaines Banques Centrales. Cela porte, notamment, sur la mise en place d'organisation opérationnelle, de procédures et de méthodes de contrôle et de supervision.<sup>53</sup>

---

<sup>52</sup> Vu l'ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003 portant la loi bancaire relative à la monnaie et au crédit, livre II structure, organisation et opération de la Banque d'Algérie.

<sup>53</sup> Banque d'Algérie, « Rapport 2012, évolution économique et monétaire en Algérie », Alger, Juin 2013.

Afin de prendre en charge l'ensemble des dispositions légales, le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Banque d'Algérie ont mis en place un dispositif réglementaire complet en matière de contrôle bancaire.

De par la loi, la Commission Bancaire est l'autorité en charge de la supervision bancaire qui s'effectue sur pièces et sur place. La Banque d'Algérie est chargée, pour le compte de la Commission Bancaire d'effectuer les contrôles sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par ses agents.

Le contrôle du respect de la réglementation édictée repose sur les déclarations des banques et établissements financiers (reporting) pour le contrôle sur pièces et sur des missions d'inspection régulières auprès de ces institutions pour le contrôle sur place.

Les reporting des banques et établissements financiers sont réglementés par des textes qui fixent les contenus et la périodicité de déclarations, ainsi que les délais de transmission.

Jusqu'au début 1999, l'activité de supervision des banques et des établissements financiers était concentrée essentiellement autour des six banques publiques et d'une banque mixte. Depuis, le secteur bancaire a connu l'installation de nouvelles banques et nouveaux établissements financiers privés nationaux et étrangers, soit 24 institutions à fin 2006 assujetties à la supervision, après le retrait d'agrément et la mise en liquidation durant la période 2003-2006 de neuf banques et établissements financiers. Cela a rendu plus ardu le travail des inspecteurs.

Les faiblesses d'organisation des banques publiques, l'importance de leurs parts de marché, avec près de 90 % de l'activité bancaire, ainsi que la qualité de leurs systèmes d'information ne facilitent pas les opérations de la supervision, tant en ce qui concerne le contrôle sur pièces qu'en ce qui concerne le contrôle sur place, et nécessitent la mobilisation d'équipes renforcées d'inspecteurs de la Banque d'Algérie.<sup>54</sup>

Les cinq principales fonctions de la supervision bancaire sont<sup>55</sup> :

- La surveillance micro prudentielle sur pièces ;
- La surveillance générale du système bancaire ;
- L'inspection des institutions bancaires sur place ;

---

<sup>54</sup> Banque d'Algérie, « Rapport 2012, évolution économique et monétaire en Algérie. », Alger, Juillet 2013, P114.

<sup>55</sup> <http://www.bank-of-algeria.dz> , Rubrique : Contrôle et supervision bancaire, consulté le 07 /11/2013.

- Le contrôle des opérations de commerce extérieur et des transferts ;
- Le contrôle du dispositif et des mesures de lutte contre le blanchiment et le financement de terrorisme.

Dans le cadre du dispositif réglementaire, outre le contrôle sur pièces effectué sur la base des déclarations des banques et établissements financiers transmises à la Banque d'Algérie, des missions de contrôle sur place sont dépêchées auprès des banques et des établissements financiers (siège social et agences).

Ces missions d'inspection et de contrôle sont, selon le cas, ponctuelles, par segment d'activité ou intégrales, conformément à un programme arrêté par délibération de la Commission Bancaire et/ou par la Banque d'Algérie.

Eu égard à la densification du réseau des banques et établissements financiers, une structure spécialisée a été mise en place, en 2002, au sein de la Direction Générale de l'Inspection Générale, en vue de prendre en charge le renforcement du contrôle sur pièces.

Les rapports de synthèse des contrôles sur pièces, élaborés par cette structure, sont transmis, pour suite à donner, à la Commission Bancaire. Les contrôles sur pièces, lorsque les analyses indiquent des signes précurseurs de difficulté, peuvent déboucher sur des missions de contrôle sur place.

Sur la base d'un programme de contrôle intégral des banques et établissements financiers, les inspecteurs de la Banque d'Algérie mènent régulièrement des opérations de contrôle intégral sur place depuis 2001.<sup>56</sup>

Le contrôle intégral sur place vise à s'assurer de la bonne gouvernance et du strict respect des règles professionnelles des institutions contrôlées. Il permet de vérifier la régularité des opérations bancaires effectuées, la conformité des données déclarées à la Banque d'Algérie avec les données chiffrées obtenues et vérifiées sur place, la mise en œuvre du contrôle interne conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement le volet gestion des risques.

---

<sup>56</sup> Banque d'Algérie, « Rapport 2012, évolution économique et monétaire en Algérie. », Alger, Juillet 2013, P116.

Le respect de la réglementation des changes en matière de gestion des opérations de commerce extérieur, la qualité de l'organisation de la banque ou de l'établissement financier, sont également examinés.

La mise en place complète de ce système permettra aux banques et établissements financiers de disposer d'un outil de contrôle et facilitera le contrôle externe et la supervision par l'autorité de contrôle.

Les rapports d'inspection y compris les rapports sur contrôle intégral sur place, sont traités par la Commission Bancaire qui prononce, le cas échéant, des rappels à l'ordre, des injonctions ou des sanctions.

En septembre 2006, le Conseil de la Monnaie et du Crédit a édicté un nouveau règlement qui renforce les modalités et les conditions de constitution et d'agrément des banques et établissements financiers. Il s'agit de fait d'un premier niveau de contrôle des institutions appelées à s'installer.

Corrélativement à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, le cadre légal et réglementaire de la supervision a été renforcé par la promulgation de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et du règlement y afférent qui confèrent un rôle important à la supervision bancaire (Inspection Générale de la Banque d'Algérie et Commission Bancaire).<sup>57</sup>

Monsieur LAKSACI Mohammed, Gouverneur de la Banque d'Algérie, a procédé le 11 février 2008, en sa qualité de Président de la Commission Bancaire à l'installation des nouveaux membres de la Commission Bancaire.

A cette occasion, le Président de la Commission Bancaire a rappelé le rôle stratégique de l'autorité de contrôle au moment où la fonction de supervision bancaire devient un critère de performance en termes de stabilité du système bancaire.

---

<sup>57</sup> Banque d'Algérie, « Rapport 2012, évolution économique et monétaire en Algérie. », Alger, Juillet 2013, P118.

Les attributions essentielles de la Commission Bancaire se résument <sup>58</sup>:

- Au contrôle du respect par les banques et établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- A l'examen des conditions d'exploitation de ces banques et établissements financiers ;
- A la surveillance de la qualité et de la solidité de leurs structures et situation financière ;
- A la surveillance des règles de bonne conduite par l'ensemble de la profession ;
- Au constat et à la sanction des infractions commises;
- A la protection des épargnants ;
- Au contrôle des opérations de liquidation ;
- A l'intervention dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La Commission Bancaire peut prononcer des sanctions allant de l'avertissement au retrait d'agrément, sans préjudice des poursuites pénales le cas échéant. <sup>59</sup>

---

<sup>58</sup> Vu l'ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003 portant la loi bancaire relative à la monnaie et au crédit, Titre III commission bancaire.

<sup>59</sup> <http://www.bank-of-algeria.dz>, Rubrique : communiqués de presse, consulté le 20/11/2013.

## **Section 02 : Le financement bancaire de l'économie**

### **2.1. Le cadre légal, juridique relatif à l'activité bancaire**

L'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et au crédit, stipule que la banque d'Algérie doit s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire. Cet important renforcement du cadre législatif de la stabilité financière en 2010 est intervenu après la révision de la loi relative à la monnaie et au crédit en 2003 ; l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 ayant conforté le cadre légal de l'activité bancaire, notamment les conditions d'entrées dans la profession bancaire, suite à la faillite de petites banques fragiles ayant conduit au retrait de leur agrément.

L'activité bancaire en Algérie, peut s'exercer sous la forme d'une société, de personne morale ou de succursale, la législation bancaire connaît aussi la forme coopérative.

Les conditions d'implantation varient sensiblement selon la forme envisagée, mais quelle que soit cette forme, l'exercice de l'activité est subordonné à l'obtention d'une autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit et d'un agrément du gouverneur de la Banque d'Algérie<sup>60</sup>.

Au plan réglementaire, le conseil de la monnaie et du crédit et la Banque d'Algérie ont poursuivi en 2012 leurs efforts de renforcement et de consolidation des conditions d'exercice de l'activité bancaire, du reporting et de protection de la clientèle des banques et établissements financiers.

La Banque d'Algérie et la commission bancaire ont continué à œuvrer activement au renforcement de l'exercice de supervision bancaire et, plus particulièrement, à la conformité avec les normes et principes universels en la matière. Parallèlement, la Banque d'Algérie a affiné les mécanismes de surveillance, de veille et d'alerte, notamment le suivi des banques par des exercices de stress test et des indicateurs de solidités du système bancaire. A cet effet, elle a mis à jour les procédures et les guides méthodologiques de contrôle bancaire.<sup>61</sup>

---

<sup>60</sup> KPMG, « Guide des banques et des établissements financiers en Algérie », édition 2012, Alger, 2012.

<sup>61</sup> Banque d'Algérie, « Rapport 2012, évolution économique et monétaire en Algérie », Alger, Juin 2013.

### **A. Autorisation et agrément**

L'entrée en activité d'une banque ou d'un établissement financier est conditionnée par l'obtention <sup>62</sup>:

- D'une autorisation de constitution délivrée par le conseil de la monnaie et du crédit (article 62 de l'ordonnance n°03-11) ;
- D'un agrément prononcé par le gouverneur de la banque d'Algérie (article 92 de l'ordonnance n°03-11)

Les banques et les établissements financiers de droit algérien peuvent exercer les activités couvertes par leur agrément sur l'ensemble du territoire national mais également à l'étranger, notamment par voie de succursales ou de filiales, à condition de recevoir l'autorisation express du Conseil de la monnaie et du crédit.

Pour l'exercice de l'activité, elle est soumise à autorisation préalable délivrée par le ministre chargé des finances après avis de la COSOB et de la Banque d'Algérie.

Pour les opérations bancaires autorisées, elles sont à deux titres ; les opérations à titre principal et les opérations connexes

.

### **B. Les opérations à titre principal**

Aux termes de l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.<sup>63</sup>

Les banques sont seules habilitées à effectuer, à titre de profession habituelle, les opérations de banque (réception des fonds, opérations de crédit, gestion des moyens de paiement...)

---

<sup>62</sup> <http://www.bank-of-algeria.dz>, Rubrique : Cadre législatif, consulté le 15/10/2013.

<sup>63</sup> Idem.

En d'autre manière, Les établissements bancaires sont libres de déterminer les conditions de banque, notamment de taux et de durée, de la plus grande part des opérations de banque qu'ils effectuent avec leur clientèle. Par ailleurs, ils sont libres de proposer les produits bancaires spécifiques tels qu'autorisés par leur agrément.

Par opérations de banque, il faut entendre aux termes du règlement n° 09-03 du 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque, les opérations effectuées par les banques et établissements financiers dans leurs relations avec la clientèle, telles que définies par les articles 66 à 69 de l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et au crédit, c'est-à-dire la réception de fonds du public, les opérations de crédits, la mise à la disposition des clients des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

Par conditions de banque, il faut entendre la rémunération, les tarifs, les commissions et autres appliqués aux opérations de banque réalisées par les banques et les établissements financiers.

La législation bancaire a néanmoins conféré au Conseil de la monnaie et du crédit le pouvoir de fixer les conditions des opérations que peuvent effectuer les banques et les établissements financiers. C'est en application de ces dispositions que le Conseil de la monnaie et du crédit a édicté le règlement n° 09-03 du 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque et notamment les conditions particulières des opérations effectuées avec la clientèle<sup>64</sup>.

Aux termes des dispositions dudit règlement, concernant la tarification des services bancaires libres, il est reconnu à la Banque d'Algérie le pouvoir de fixer une marge maximale à respecter par les banques et les établissements financiers pour les opérations de crédit, les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs, ainsi que les taux et niveaux des commissions applicables aux opérations de banque sont librement fixés par les banques et établissements financiers.

La Banque d'Algérie peut, toutefois, fixer le taux d'intérêt excessif. Les taux d'intérêt effectifs globaux sur les crédits distribués par les banques et établissements financiers ne doivent en aucun cas dépasser le taux d'intérêt excessif.

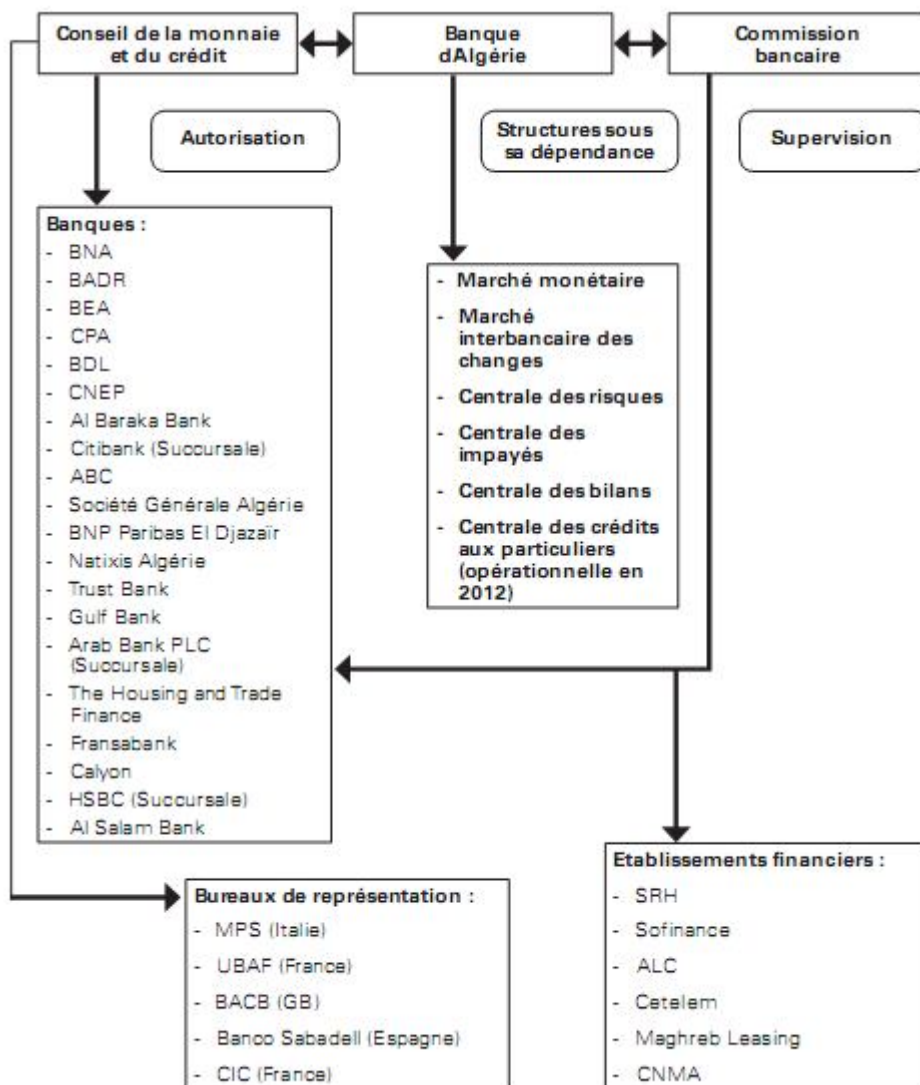
Concernant la liberté des banques et des établissements financiers de proposer à leur clientèle des produits bancaires spécifiques, ces derniers sont soumis, préalablement à leur mise sur le marché, à une autorisation délivrée par la Banque d'Algérie<sup>65</sup>.

---

<sup>64</sup> <http://www.bank-of-algeria.dz>, Rubrique : Cadre législatif, consulté le 15/10/2013.

<sup>65</sup> KPMG, « Guide des banques et des établissements financiers en Algérie », édition 2012, Alger, 2012.

**2.2. Schéma directeur du système bancaire national**



**Source :** KPMG, Guide des banques et établissements financiers en Algérie 2012, édition 2012, p33.

La liste des banques et des établissements financiers agréés établie par la Banque d'Algérie est annuellement publiée au Journal officiel. A fin 2011, 27 banques et établissements financiers sont en activité : 20 banques, dont 6 publiques et 14 privées, et 7 établissements financiers, ces derniers activent plus particulièrement dans le crédit-bail et, jusqu'à la loi de finances complémentaire pour 2009, dans le crédit à la consommation.

Quant aux institutions financières spécialisées hors loi bancaire, bien que non agréées et ne figurant pas sur la liste des banques et des établissements financiers, font partie du système bancaire en raison des opérations de banque qu'elles effectuent. Elles sont au nombre de huit.

L'organisation professionnelle du secteur bancaire, aux termes de l'article 96 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit stipule que les banques et les établissements financiers qui opèrent en Algérie sont tenus d'adhérer à l'association des banquiers créée par la Banque d'Algérie.

L'association « a pour objet la représentation des intérêts collectifs de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information et la sensibilisation de ses adhérents et du public ». L'association est créée et active sous la dénomination de Association des Banques et des Etablissements Financiers (ABEF). Elle a son siège à Alger.

La relation entre la Banque d'Algérie et le conseil de la monnaie et du crédit est très étroite ainsi que celle la liant avec la commission bancaire mais aussi de ces deux instruments avec les autres banques<sup>66</sup>.

En effet, vu **Art. 62 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit**, les attributions du conseil de la monnaie et du crédit sont<sup>67</sup> :

- a) L'émission de la monnaie, ainsi que sa couverture ;
- b) Les normes et conditions des opérations de la Banque Centrale, notamment en ce qui concerne l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés, et les opérations sur métaux précieux et devises ;

---

<sup>66</sup> SADEG.A, « Le système bancaire algérien », édition ACA, Alger, 2005.

<sup>67</sup> Vu l'ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, Livre IV le conseil de la monnaie et du crédit.

- c) La définition, la conduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire ; dans ce but le Conseil fixe les objectifs monétaires, notamment en matière d'évolution des agrégats monétaires et de crédit et arrête l'instrumentation monétaire ainsi que l'établissement des règles de prudence sur le marché monétaire et s'assure de la diffusion d'une information sur la place visant à éviter les risques de défaillance ;
- d) Le fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement ;
- e) Les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, notamment la fixation du capital minimal des banques et établissements financiers, ainsi que les modalités de sa libération ;
- f) Les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers ;
- g) Les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité de solvabilité et de risques en général ;
- h) Les normes et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers en tenant compte de l'évolution au plan international dans ce domaine, ainsi que les modalités et délais de communication des comptes et états comptables statistiques et situations à tous ayant droits et notamment à la Banque d'Algérie ;
- j) Les conditions techniques d'exercice de la profession bancaire et des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière ;

Le Conseil prend les décisions individuelles suivantes<sup>68</sup> :

- a) autorisation d'ouverture de banques et établissements financiers, de modification de leurs statuts et retrait de l'agrément ;
- b) autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques étrangères ;
- c) délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation des changes ;

---

<sup>68</sup> Vu l'ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, Livre IV le conseil de la monnaie et du crédit.

Le Conseil exerce ses pouvoirs, dans le cadre de la présente ordonnance, par voie de règlements.

Pour les opérations de banque promulguées par ce conseil ;

Seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations (Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci).

Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle (Sauf : les opérations de change, placements, opérations sur or, conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine ...)

Pour la commission bancaire, son rôle dans le bon fonctionnement du schéma directeur du système bancaire, consiste à<sup>69</sup> :

- Contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- Sanctionner les manquements qui sont constatés ;
- Examiner les conditions d'exploitation des banques et des établissements financiers et veiller à la qualité de leur situation financière ;
- Veiller au respect des règles de bonne conduite de la profession ;
- Constater, le cas échéant, les infractions commises par des personnes qui, sans être agréées, exercent les activités de banque ou d'établissement financier et leur appliquer les sanctions disciplinaires prévues par la présente ordonnance, sans préjudice d'autres poursuites pénales et civiles.
- La commission est habilitée à contrôler les banques et établissements financiers sur pièces et sur place, la Banque d'Algérie est chargée d'organiser, pour le compte de la commission, ce contrôle par l'intermédiaire de ses agents. Elle est aussi habilitée à demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

---

<sup>69</sup> <http://www.bank-of-algeria.dz>, Rubrique : Loi bancaire, consulté le 05/10/2013.

La commission étend ses investigations aux participations et aux relations financières entre les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement une banque ou un établissement financier, ainsi qu'aux filiales de ces derniers et dans le cadre de conventions internationales, les contrôles peuvent être étendus aux filiales et succursales de sociétés algériennes établies à l'étranger.

Si une banque ou un établissement a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission peut prononcer des sanctions (Avertissement, blâme, suspension temporaire, retrait d'agrément...)

En outre, de ce qui précède, nous pouvons dire qu'il y a une interconnexion et une synergie entre les différents acteurs constituant le schéma directeur du système bancaire algérien, où chacun d'eux joue un rôle et active positivement dans le bon fonctionnement de ce dernier.

### **2.3. Financement de l'économie par les banques publiques et privées**

En termes de structure du secteur bancaire, les banques publiques prédominent par l'importance de leurs réseaux d'agences réparties sur tout le territoire national, même si le rythme d'implantation des agences des banques privées est à la hausse ces dernières années. La progression soutenue de ces dernières contribue au développement de la concurrence au niveau de la distribution de crédits et de l'offre de services bancaires de base à la clientèle.

En effet, fin décembre 2012, le réseau des banques publiques comprend 1091 agences, celui des banques privées 301 agences, les banques publiques sont établies dans l'ensemble des wilayas alors que les banques privées ont développé leur réseau sur le nord du pays principalement<sup>70</sup>.

---

<sup>70</sup> Banque d'Algérie, « Rapport 2012, évolution économique et monétaire en Algérie », Alger, Juin 2013.

- **Coté ressources collectées**

L'activité de collecte des ressources à vue et à terme des banques a enregistré une progression modérée (6,4%) en 2012 contre (16,5%) en 2011.

Les données ci-après relatives aux banques à partir de 2010, en témoignent mais surtout montrent la part des banques publiques et celle des banques privées.

(En milliards de dinars ; fin de période)

	2009	2010	2011	2012
Total ressources collectées	5146.4	5819.1	6733.0	7235.8
<b>Part des banques publiques</b>	90.0%	89.8%	89.1%	87.1%
<b>Part des banques privées</b>	10.0%	10.2%	10.9%	12.9%

**Source :** Banque d'Algérie, « Rapport 2012, évolution économique et monétaire en Algérie », Alger, Juin 2013.

L'analyse des données relatives à l'activité de collecte des ressources des banques montre les principales tendances en la matière au titre de l'année sous revue, à savoir :

Un accroissement important des dépôts collectés par les banques privées, il en a résulté une progression de la part des banques privées dans le marché des ressources (12.9% en 2012 contre 10.9% en 2011) ;

Les banques publiques continuent à prédominer avec une part relative de 87.1% du total des ressources collectées.

• **Coté crédits distribués :**

L'année 2012 a enregistré une progression soutenue des crédits distribués par les banques et le tableau ci-après décrit le profil de l'activité de crédits à l'économie des banques entre 2008 et 2012.

*(en milliards de dinars ; fin de période)*

	2009	2010	2011	2012
Crédits au secteur public	1 485,9	1 461,4	1 742,3	2 051,4
Banques publiques	1 484,9	1 461,3	1 742,3	2 051,4
Crédits directs	1 400,3	1 388,4	1 703,3	2 020,8
Achat d'obligations	84,6	72,9	39,0	30,6
Banques privées	1,0	0,1	0,0	0,0
Crédits directs	0,1	0,0	0,0	0,0
Achat d'obligations	0,9	0,1	0,0	0,0
Crédits au secteur privé	1 599,2	1 805,3	1 982,4	2 245,0
Banques publiques	1 227,1	1 374,5	1 451,7	1 675,5
Crédits directs	1 216,4	1 364,1	1 442,8	1 669,1
Achat d'obligations	10,7	10,4	8,9	6,4
Banques privées	372,1	430,8	530,7	569,5
Crédits direct	371,9	430,6	530,6	569,4
Achat d'obligations	0,2	0,2	0,1	0,1
Total des crédits distribués nets de crédits rachetés :	3 085,1	3 266,7	3 724,7	4 296,4
Part des banques publiques :	87,9 %	86,8 %	85,7 %	86,7 %
Part des banques privées	12,1 %	13,2 %	14,3 %	13,3 %

**Source :** Banque d'Algérie, « Rapport 2012, évolution économique et monétaire en Algérie », Alger, Juin 2013.

Il en ressort que la part des banques privées s'est relativement stabilisée comparativement eu total des crédits distribués. Les crédits distribués par les banques privées portent sur le financement des entreprises privées et ménages, secteur dont lequel l'épargne financière s'est accrue.

Par ailleurs, si les banques publiques assurent la totalité du financement du secteur public, leur part de financement du secteur privé demeure importante, à savoir 74.6% contre 73.2% en 2011.

Au cours de l'année sous revue, le flux des crédits des banques publiques a bénéficié plus aux entreprises publiques (368.8 Milliards de dinars) qu'aux entreprises privées et ménages (227.5 Milliards de dinars), traduisant l'implication des banques publiques dans le financement notamment de grands projets d'investissement des entreprises publiques dans le secteur de l'énergie et de l'eau.

Quant à l'expansion des crédits distribués par les banques privées, le flux de ces crédits dont le taux de croissance est plus faible que celui des banques publiques, a bénéficié exclusivement aux entreprises privées et ménages.

Donc, il est à noter que les banques publiques continuent à prédominer avec une part relative de 86.5% du total des actifs contre 88% en 2011 (Selon la banque d'Algérie). Ces dernières années, la progression de l'activité des banques privées est plus soutenue sous l'angle de la mobilisation des ressources que de la distribution de crédits, pendant que le développement de leurs opérations avec le reste du monde représente encore l'élément central de leur activité.

#### **2.4. Rôle de la bourse d'Alger dans le financement de l'économie**

La Bourse d'Alger est le compartiment secondaire organisé et réglementé du marché financier national. Instituée par le décret législatif n °93-10 du 23 mai 1993 modifié et complété par la loi 03-04 du 17 février 2003 relatifs au marché des valeurs mobilières , la Bourse d'Alger est constituée d'une autorité de marché dénommée la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse , d'une Société de Gestion de la Bourse des Valeurs , d'un Dépositaire Central des Titres , d' Intermédiaires en Opérations de Bourse et de Teneurs de Comptes Conservateurs des Titres<sup>71</sup>.

---

<sup>71</sup> <http://www.sgbv.dz/>, Rubrique : Présentation, consulté le 10/10/2013.

Depuis son démarrage effectif à la fin de l'année 1999 , la Bourse d'Alger a enregistré l'introduction de quatre titres de capital (actions) dont trois sont actuellement cotés ( groupe SAIDAL , la chaine hôtelière EL AURASSI et la compagnie privée d'assurances Alliance Assurances) agrégeant une capitalisation de 15 milliards de dinars.

Malgré la réussite de toutes les opérations d'appel public à l'épargne réalisées via la Bourse d'Alger, le nombre des sociétés cotées reste modeste et les niveaux des échanges et de la capitalisation boursière demeurent relativement faibles compte tenu du nombre colossal des émetteurs potentiellement éligibles au marché boursier et du niveau appréciable de l'épargne nationale dont recèle notre économie.

Afin de dynamiser la Bourse d'Alger et propulser ses activités, plusieurs actions ont été entreprises par le Ministère des Finances visant à diversifier l'offre des titres financiers et à améliorer les conditions de fructification de l'épargne sur le marché boursier. A cet effet, il a été procédé à l'admission des Obligations Assimilables du Trésor à la négociation au niveau de la Bourse d'Alger à compter du 11 février 2008. Cette mesure a véhiculé plusieurs signaux forts notamment la détermination des autorités à renforcer le rôle du marché financier et de son compartiment boursier dans le financement sain ( non inflationniste) de l'économie et la pérennisation des entreprises de marché (Société de Gestion de la Bourse des Valeurs et le Dépositaire Central des Titres) en leur assurant les niveaux d'activités nécessaires à leur maintien et développement<sup>72</sup>.

Présentement, vingt quatre Obligations Assimilables du Trésor sont listées au niveau de la cote officielle de la Bourse d'Alger cumulant un encours de 277 milliards de dinars algériens.

Parallèlement, les autorités financières ont reconduit à travers les lois de Finances des années 2009 et 2010 l'exonération fiscale (IRG et IBS) réservée aux produits et plus values engrangés sur les valeurs mobilières et titres financiers négociés sur le marché boursier.

Ce levier fiscal a accru significativement les opérations d'emprunts obligataires, en raison de l'attractivité de leurs rendements défiscalisés.

---

<sup>72</sup> ILMANE.M.C, « Réflexions sur la politique monétaire en Algérie : objectifs, instruments et résultantes », Numéro spécial, les cahiers du CREAD, n°75, Alger, 2006.

Cet avantage fiscal fut élargi aux opérations boursières portant sur les titres de capital telles que les Offres Publiques de Vente dont les plus values ont été exonérées de l'impôt sur le revenu global et l'impôt sur les bénéfices des sociétés<sup>73</sup>.

Par ailleurs, à l'image de plusieurs places boursières émergentes, un compartiment dédié au financement des Petites et Moyennes Entreprises sera prochainement institué au niveau de la Bourse d'Alger.

Ce compartiment permettra aux Petites et Moyennes Entreprises de diversifier les alternatives de financement et plus particulièrement celles visant la consolidation de leurs fonds propres (augmentation de capital) et par voie de conséquence le renforcement de leur solvabilité et l'amélioration de leur éligibilité au financement bancaire.

La mise en place d'un compartiment dédié aux Petites et Moyennes Entreprises donnera lieu à la création d'un nouveau métier intitulé le promoteur en Bourse. Le rôle de Promoteur en Bourse pourra être assuré par des établissements bancaires ou financiers ou par des cabinets conseils spécialisés en finances et en droit des affaires et reconnus par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Les missions du Promoteur en Bourse porteront principalement sur l'accompagnement des PME dans le cadre du processus d'introduction en Bourse (élaboration et ratification de la notice d'information et du business plan, encadrement et participation à la campagne d'information) et l'assistance de ces dernières en matière de respect de leurs engagements de divulgation des informations, de transparence et de bonne gouvernance.

Le décloisonnement du marché boursier, par son élargissement aux Petites et moyennes Entreprises, assurera l'alimentation de la cote de la Bourse d'Alger en nouvelles valeurs mobilières et permettra aux investisseurs de disposer d'un éventail de titres de capital à fort potentiel de création de richesses (plus values et dividendes). Le compartiment des PME constituera une véritable pépinière pour l'alimentation du marché principal en futures sociétés dites championnes<sup>74</sup>.

---

<sup>73</sup> <http://www.mf.gov.dz/article/300/Grands-Dossiers/289/Le-Marché-boursier>, consulté le 30/11/2013.

<sup>74</sup> Idem,

Une autre mesure édictée par la loi de finances complémentaire de l'année 2009, réservant au financement des besoins des agents économiques les ressources financières disponibles aux niveaux des marchés bancaire (crédit) et de capitaux domestiques, contribuera inéluctablement au développement du marché financier national et son compartiment boursier.

La consécration du rôle nodale du marché financier et de son compartiment boursier dans le financement de l'économie et la mobilisation de l'épargne ne pouvait se concrétiser qu'avec le déploiement d'un plan de réforme renfermant une batterie d'actions et de mesures visant le développement du marché et la professionnalisation de ses différents acteurs.

Ainsi, sous l'égide du Ministère des Finances un plan de réforme du marché financier national a été mis en œuvre au cours du mois d'octobre 2011. Ce plan de réforme financé en grande partie par l'Etat Algérien est composé de deux principales phases dont une première, s'étalant sur un horizon de dix mois, est dédiée à l'évaluation et au diagnostic de l'état actuel du marché des capitaux à moyen et long terme et à la conception d'un schéma directeur organisationnel et fonctionnel du marché financier national.

Pour bien parfaire l'encadrement de ce plan, des experts nationaux et étrangers couvrant plusieurs domaines de spécialisation inhérents au marché financier (tels que : le droit boursier, l'organisation et le fonctionnement des marchés de capitaux, l'intermédiation financière et boursière, les systèmes d'information et informatiques boursières...etc) ont été sélectionnés et associés aux parties prenantes à ce plan de réforme. Ces experts ont pour principale mission d'accompagner, tout au long de la phase de diagnostic et de conception, les acteurs du marché financier afin de les assister dans l'établissement d'un modèle de marché efficient et approprié aux spécificités de l'économie et de la société algériennes.

Cependant, le plan de réforme du marché financier vise à satisfaire aux six principaux objectifs ci-après énumérés<sup>75</sup> :

- L'alimentation qualitative et quantitative du marché financier national en valeurs mobilières et plus particulièrement en titres de capital (actions) à travers l'encouragement des grands groupes privés, des PME et des Entreprises Publiques Economiques à ouvrir leur capital au grand public des investisseurs ;

---

<sup>75</sup> <http://www.mf.gov.dz/article/300/Grands-Dossiers/289/Le-Marché-boursier>, consulté le 30/11/2013.

- La professionnalisation des Intermédiaires en Opérations de Bourse et le développement des métiers axés sur le marché financier (gestion de portefeuille, évaluation des actifs financiers, ingénierie financière ....) ;
- La mise à niveau des systèmes d'informations et des plateformes de négociation, de règlement livraison et de surveillance et supervision ;
- L'actualisation du cadre réglementaire régissant le marché financier et son adaptation aux standards internationaux et aux spécificités nationales ;
- Le renforcement de la gouvernance des sociétés de marché (SGBV ; Algérie Clearing, COSOB) ;
- La promotion du marché financier auprès des agents économiques et la vulgarisation de la culture et des pratiques boursières chez nos concitoyens.

Enfin, l'aboutissement des objectifs précités érigera le marché boursier à un rôle plus important dans le financement de l'économie nationale et l'intégrera comme un mécanisme incontournable dans les circuits de mobilisation de l'épargne vers la sphère réelle productive<sup>76</sup>.

---

<sup>76</sup> [http://www.mf.gov.dz/article/300/Grands-Dossiers/289/Le-Marché boursier](http://www.mf.gov.dz/article/300/Grands-Dossiers/289/Le-Marché-boursier), consulté le 30/11/2013.

## **Section 03 : La place monétaire et financière algérienne.**

### **3.1. Les caractéristiques du système bancaire**

A la faveur des politiques d'assainissement et de restructuration des banques publiques, le secteur bancaire public comprend six (06) banques qui représentent à elles seules 89% du total des actifs du secteur bancaire, 83% du réseau bancaire national et réalisent 70,5% du produit net bancaire total. Les efforts de privatisation dans le secteur bancaire algérien ont été suspendus sine die notamment en raison de la crise financière et bancaire internationale.

Le développement du secteur privé reste soutenu. Il représente 11% du total des actifs du secteur bancaire.

De fait, le marché est caractérisé par une faible concurrence entre les deux catégories de banques (public/privé).

Au gré des indicateurs économiques publiés par la Banque d'Algérie, le secteur bancaire algérien est caractérisé par un faible niveau de bancarisation et un niveau élevé de liquidité bancaire. Le secteur reste prédominant dans le système financier et demeure encore dans une grande proportion dédié au financement public.

Le taux de pénétration dans le PIB est estimé à 2,13% en 2009. A fin 2010, le ratio dépôts hors hydrocarbures/PIB hors hydrocarbures s'établit à 59,4% (63,3% en 2009)<sup>77</sup>.

Le taux de bancarisation de la population reste faible. Aux termes du dernier rapport de la Banque d'Algérie, la couverture est d'une agence pour 26 300 habitants en 2010 contre 26 700 en 2009. Relativement à la population active, le niveau de bancarisation est de 7900 personnes en âge de travailler par guichet bancaire en 2010, comme en 2009.

---

<sup>77</sup> Banque d'Algérie, « Rapport 2012, évolution économique et monétaire en Algérie », Alger, Juin 2013.

En termes de nombre de comptes ouverts par les banques (comptes actifs en dinars et en devises) et par les centres de chèques postaux, le taux de bancarisation se situe à 2,5 comptes par personne en âge de travailler.

Les réformes introduites ces dernières années pour moderniser le système bancaire ont conduit à une meilleure prise en charge des besoins de la clientèle en matière de délais de traitement des opérations, notamment par la mise en place de systèmes de paiement électronique de masse (ATCI) et de gros montants (ARTS).

Enfin, en termes de solidité financière, le secteur bancaire algérien est qualifié de solide. Les banques publiques et les banques privées ont des niveaux de fonds propres très au-delà du minimum réglementaire, selon le dernier rapport économique de la Banque d'Algérie<sup>78</sup>.

- **Le secteur bancaire en chiffres**

Nombre d'établissements bancaires	26
Nombre total de guichets	1367
Nombres de comptes bancaires	10 millions
Nombre de comptes chèques postaux	13 millions
Nombre de cartes bancaires	850 000 en 2009 et 1 million en 2010
Nombres de DAB/GAB*	1250
Nombre de TEP**	3000
* DAB/GAB : Distributeur automatique de billets/Guichet automatique de billets. ** TEP : Terminal électronique de paiement.	

**Source :** Banque d'Algérie, rapport sur l'activité économique et monétaire en Algérie, Alger, Juin 2010.

<sup>78</sup> Banque d'Algérie, « Rapport sur la stabilité du système bancaire algérien : 2009-2011 », Alger, Juin 2013.

### **3.2. Le système bancaire face à la crise financière :**

Jusqu'en 2008, dans une conjoncture pétrolière favorable, la situation macro-financière et bancaire était jugée plus que confortable : la dette publique externe avait été ramenée à un niveau planché (près de 1% du PIB), les réserves de change avaient atteint des niveaux historiques (près de 130 milliards de dollars) et la mise en œuvre d'un mécanisme de régulation des revenus pétroliers limitait l'exposition budgétaire.

L'Algérie dégageait alors une position externe de crédeur net, conduisant d'ailleurs le FMI à solliciter les autorités algériennes (et l'ensemble des pays émergents et pétroliers ayant accumulé d'importants excédents financiers au cours de ces dernières années) pour souscrire à l'émission d'obligations devant permettre à l'institution internationale d'accroître sa capacité de financement.

D'abord épargnée des impacts directs de la crise financière en raison de la faible intégration de son système financier et bancaire à la finance internationale, l'économie algérienne en subit les effets indirects depuis le second semestre 2008, par le biais de sa diffusion dans l'économie mondiale<sup>79</sup>.

La baisse brutale du cours du pétrole - de 160 à près de 60 dollars - expose durement ses vulnérabilités structurelles. Dépendante des revenus issus des hydrocarbures (97% des recettes d'exportations, 54% du PIB, 60% recettes fiscales), son « immunité affichée » ne résiste pas au retournement du marché pétrolier.

Selon les données des services des douanes (CNIS), la baisse du cours du pétrole a entraîné une chute de 46,5% des recettes d'exportations au premier semestre 2009 par rapport à la même période en 2008. Dans le même temps, les importations continuant de croître à un rythme exponentiel, l'excédent commercial est passé de 19,75 à 1 milliard de dollars.

---

<sup>79</sup> Banque d'Algérie, « Rapport sur la stabilité du système bancaire algérien : 2009-2011 », Alger, Juin 2013.

Le Ministère des finances prévoit leur maintien à un niveau élevé à fin 2009 (proche de 40 milliards de dollars), hypothéquant la constitution d'un excédent commercial (qui provoquera en fait un creusement du déficit commercial, si on y ajoute près de 11 milliards de dollars d'importation de services)

Dans une économie pétrolière, la dégradation brutale du solde des échanges extérieurs peut conduire mécaniquement (et rapidement) à une crise systémique : la détérioration des termes de l'échange affecte d'abord les comptes publics puis par rétroaction la demande domestique fortement dépendante des dépenses publiques. Par ailleurs, les tensions monétaires induites sont susceptibles de peser davantage sur les revenus réels des consommateurs et les capacités d'investissement des opérateurs économiques<sup>80</sup>.

Enfin, compte tenu de la forte demande sociale, le resserrement de la contrainte financière et budgétaire pourrait s'accompagner de fortes tensions sociales.

Ce scénario, improbable à court terme en raison des excédents financiers accumulés, mais théoriquement possible dans l'hypothèse d'un choc pétrolier induit par un durcissement de la crise internationale, était sans doute à l'esprit des dirigeants au moment de l'adoption des nouvelles orientations économiques.

Les limites d'un modèle de croissance exposé à la volatilité des prix du pétrole sont de nouveau exhibées et appellent en même temps des mesures de correction à court terme des équilibres macro-économiques et une stratégie à moyen terme de diversification économique pour sortir des effets pervers de l'économie rentière.

Les autorités algériennes, conscientes de cette impasse, montraient bien avant la détérioration des indicateurs macro-économiques des signes d'agacement et de doute sur les acquis de l'ouverture économique, et le bilan que l'on peut en faire à ce jour semble confirmer les faibles gains de cette politique<sup>81</sup>:

L'attractivité de l'économie algérienne aux investissements directs étrangers (IDE) se réduit au secteur des hydrocarbures ainsi qu'aux activités spéculatives (immobilier) et captives;

---

<sup>80</sup> Banque d'Algérie, « Rapport 2012, évolution économique et monétaire en Algérie », Alger, Juin 2013.

<sup>81</sup> Idem.

La liberté octroyée aux mouvements de capitaux a conduit assez rapidement à une inversion des flux nets de transfert des capitaux (les transferts de bénéfiques excédant très largement les flux entrants d'investissement) ;

Le programme de privatisation des entreprises publiques, à l'exception de quelques opérations, s'est enlisé et n'a pas permis d'enrayer la dérive de la désindustrialisation;

La déréglementation des échanges extérieurs a structuré et renforcé des réseaux d'importation, relais de puissants intérêts économiques, qui sont parvenus à décourager les investissements productifs locaux.<sup>82</sup>

Par ailleurs, la non intégration du secteur financier et bancaire algérien dans les marchés internationaux de capitaux se traduit par ce qui suit<sup>83</sup>:

- Les banques étrangères, à part quelques soutiens des maisons mères à leurs filiales en Algérie, n'ont pas placé de fonds dans les banques algériennes ;
- Du fait de la réglementation en vigueur, les banques algériennes ne sont pas intervenues sur les marchés financiers internationaux, de ce fait, elles n'ont pas acquis de titres « toxiques » risquant de peser sur leur solvabilité par le biais de perte de valeur. Ces banques ne possèdent presque pas de portefeuilles en titres étrangers et ne sont donc pas soumises aux fluctuations des marchés financiers internationaux ;
- Sur le marché financier algérien, il n'y a pas eu de placements de capitaux étrangers (La réglementation en la matière a été préparée mais non promulguée).

Néanmoins, il convient de noter que les banques étrangères opérant en Algérie courent le risque d'être affectées par les difficultés éventuelles rencontrées par leurs maisons mères (Difficultés pour trouver des ressources, décision de se rencontrer sur le marché du pays d'origine...). En pratique, rien de tel ne s'est produit.

Les actions de renforcement du secteur bancaire algérien en contexte de crise financière globale entreprises par l'Etat sont comme suit<sup>84</sup> :

---

<sup>82</sup> TALAHITE Fatiha, « Réformes et transformations économiques en Algérie », Rapport en vue de l'obtention du diplôme habilitation à diriger des recherches, Université Paris 13-Nord, janvier 2010.

<sup>83</sup> Idem.

<sup>84</sup> Banque d'Algérie, « Rapport sur la stabilité du système bancaire algérien : 2009-2011 », Alger, Juin 2013.

- En Algérie, avec l'apparition et l'intensification de la crise financière internationale, l'une des premières mesures prises a été la création d'une cellule de crise au niveau du Ministère des Finances dans laquelle la Banque d'Algérie est représentée et l'installation d'une autre cellule de crise, au niveau de la banque d'Algérie, pour le suivi de l'évolution des effets de la crise et ses risques d'extension au secteur bancaire algérien.  
Ces cellules ont eu à examiner les effets potentiels de la crise sur l'économie algérienne en général et sur son système bancaire en particulier ;
- Bien que la crise financière internationale n'ait pas eu d'effets directs sur le système bancaire algérien, le conseil de la monnaie et du crédit (autorité monétaire) a décidé, fin décembre 2008, le relèvement du capital minimum des banques et établissements financiers, afin de répondre à un accroissement éventuel des risques bancaires, y compris opérationnels et le cas échéant, à l'apparition d'un risque systémique éventuel ;
- Dans le cadre de l'assainissement patrimonial des banques publiques, effectué par étapes au cours des deux dernières décennies, partiellement en cash et partiellement par émissions de titres, l'Etat propriétaire a procédé, entre 2008-2011, au remboursement par d'une grande partie des obligations émises précédemment ;
- Au niveau de la supervision des banques et établissements financiers, la Banque d'Algérie a continué à renforcer ses équipes de contrôle sur la place et de contrôle permanent. Pour parachever ce processus, la Banque d'Algérie a sollicité et obtenu du fonds Monétaire International une assistance technique complémentaire chargée de la mise à jour des capacités de contrôle sur place, de contrôle permanent et de contrôle macro prudentiel, sous la forme d'un soutien par des experts ;
- Pour améliorer la gestion des risques de crédit des banques, la Banque d'Algérie a entrepris d'accélérer la mise en place de la nouvelle centrale globale des risques de crédits aux entreprises et particuliers.

- Cette centrale sera conforme aux standards internationaux en la matière et en plus de consultations par les déclarants de risque de crédits, elle permettra aux emprunteurs de vérifier l'exactitude des données portées à leur sujet, la base de données de la centrale permettra aux banques et établissements financiers le partage d'informations en temps réel sur les risque de crédit, les garanties données, les impayés ;
  
- Une nouvelle réglementation en matière de développement d'instruments financiers complexes a été promulguée en 2009. Elle indique clairement que le développement par les banques de nouveaux instruments financiers spécifiques au profit de la clientèle est souhaitable mais que ces instruments doivent être soumis à l'avis de la Banque d'Algérie afin d'assurer que les risques induits par ces instruments sont correctement évalués et bien pris en charge ;
  
- Le conseil de la monnaie et du crédit a promulgué, courant 2009, une nouvelle réglementation aux standards internationaux relative aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire, donnant par là même à la banque d'Algérie un éventail plus large de possibilités pour intervenir rapidement en cas de difficultés rencontrées par les banques ;
  
- Au niveau du système financier, un exercice de simulation de crise a été effectué en mai 2010 avec l'assistance de la Banque Mondiale. Cet exercice a permis de tester notamment le niveau de partage des informations entre les différentes autorités de supervision du système financier et leur coordination en matière de prise d'actions correctives. L'intensification de l'échange d'information entre les différentes autorités de contrôle du secteur financier, visant à affiner et renforcer la connaissance du niveau de résistance du secteur aux cycles conjoncturels, permettra de détecter toute menace à la stabilité financière ; cette dernière est désormais une des missions légales de la Banque d'Algérie ;

- Au cours de l'année 2011, le conseil de la monnaie et du crédit a promulgué un nouveau règlement portant la mise à jour des dispositions relatives au contrôle interne des banques et établissements financiers pour prendre en charge les catégories supplémentaires de risques à surveiller (Risque de concentration, de liquidité, risque opérationnel...).<sup>85</sup>

### **3.3. Mise en œuvre de l'ingénierie financière**

La qualité du système bancaire et financier est un bon indicateur du fonctionnement d'une économie, le progrès en matière d'intermédiation bancaire, le développement des institutions et la concurrence qui régit le marché bancaire ont permis l'évolution et la diversité des instruments et moyens de paiement.

La modernisation de l'infrastructure bancaire à savoir du système de paiement; composé des institutions et intermédiaires bancaires, des instruments de paiement et des procédures de paiement auxquels s'intègre également le système d'information et de communication au sein et entre les institutions ainsi que la sécurité du système; nécessite :

- La mise en place d'une infrastructure permettant une plus grande efficacité dans le traitement des opérations interbancaires et du marché financier ;
- La modernisation du système d'information de la Banque d'Algérie en tant que complément nécessaire et appui aux systèmes de paiement et au traitement des opérations de politique monétaire ;
- Le renforcement de l'infrastructure de télécommunication entre la Banque d'Algérie et le siège social des banques, des établissements financiers, Trésor public...

Cette modernisation a pour finalité la mise en place d'un système de paiement interbancaire moderne et efficace, sûrs, rapides et sécurisés<sup>86</sup>.

---

<sup>85</sup> Banque d'Algérie, « Rapport sur la stabilité du système bancaire algérien : 2009-2011 », Alger, Juin 2013.

<sup>86</sup> <http://www.mf.gov.dz/>, Rubrique : Grands dossiers et réalisations, consulté le 19/10/2013.

Le système bancaire algérien pour moderniser son infrastructure, a introduit plusieurs systèmes créant un environnement favorisant la participation des banques étrangères au marché financier algérien mais aussi permettre à ce dernier de se hisser efficacement au sein du marché mondial.

Ces systèmes se composent de :

#### **A. Système de paiement de gros montants en temps réel (RTGS)<sup>87</sup>**

Le système de paiements de gros montants en temps réel est un système de paiement interbancaire où s'effectuent les paiements de gros montants ou de paiements urgents, initié depuis 2005 et qui est propre à la banque d'Algérie.

Ce système algérien de règlements bruts en temps réel de gros montants ARTS est un système automatisé des paiements par ordre de virement en temps réel.

La responsabilité incombe aux participants au système qui doivent veiller à la bonne fin des opérations de paiement qu'ils initient, ce système est un système endogène des banques centrales qui le gèrent et l'administrent pour leur compte et dans le cadre de leur mission de banque des banques.

Ce système se compose d'une plate-forme de production (équipements informatiques et logiciels de paiement) reliée à des plates-formes dites « participants » installées au niveau des banques.

Les principaux participants qui composent ce système sont les suivants :

- La Banque d'Algérie ;
- Les banques ;
- Le Trésor public ;
- Algérie-Poste ;
- Algérie Clearing pour les paiements à la Bourse ;
- Centre de pré compensation interbancaire (CPI) pour les paiements de masse.

---

<sup>87</sup> KPMG, « Guide des banques et des établissements financiers en Algérie », édition 2012, Alger, 2012.

Le système ARTS mis en place par la Banque d'Algérie et dont elle assure la gestion et l'administration, pour le compte de la communauté bancaire, a été réalisé selon les standards internationaux des échanges et ce système régit par un règlement édicté par le conseil de la Monnaie et du Crédit.

En effet, la Banque d'Algérie autant qu'opérateur du système ARTS, assure la gestion, la surveillance et le contrôle de ce système qui permet une traçabilité de toute l'opération de paiement.

Il est à noter que le système ARTS est le premier système de paiement de gros montants opérationnel en Afrique du Nord. Ainsi l'Algérie s'est dotée d'un système moderne des paiements de gros montants en temps réel.

Les améliorations attendues de ce système au niveau de la qualité des services bancaires sont<sup>88</sup> :

- L'amélioration considérable des délais de recouvrement des créances des entreprises, ce qui améliore de facto la gestion de la trésorerie de ces entreprises ;
- L'optimisation de la gestion de trésorerie de chaque banque participante ;
- Une meilleure efficacité dans la conduite de la politique monétaire par la Banque d'Algérie conduisant à une utilisation efficiente des ressources dans l'économie.

Il est aussi à ajouter que la mise en place d'un système moderne de paiement de gros montants et paiements urgents (ARTS) permet une intégration en temps réel du marché monétaire et du marché de change tout en respectant la réglementation des changes et le contrôle des mouvements des capitaux avec le reste du monde. Ce qui fait de lui un outil d'intégration efficace.

Il est important de souligner que l'entrée en fonctionnement du système ARTS, constitue le socle de la réforme des systèmes de paiement en monnaie nationale et sera suivie du système de télé-compensation<sup>89</sup>.

---

<sup>88</sup> KPMG, « Guide des banques et des établissements financiers en Algérie », édition 2012, Alger, 2012.

<sup>89</sup> Idem.

## **B. La télé-compensation : Algérie télé-compensation interbancaire (ATCI)<sup>90</sup>**

Un système de compensation rapide de chèques et autres instruments de paiement, a constitué une réponse à un besoin évident dans le processus de modernisation du système de paiements en Algérie et surtout une complémentarité indispensable au système de règlement brut en temps réel de gros montants ou des paiements urgents.

En effet, la modernisation du système de paiement de masse représente en Algérie un volet important de la réforme des systèmes de paiements dans leur ensemble. Il s'agit de la mise en place d'un système de télé-compensation des paiements par chèques, effets, virements, prélèvements, retraits et paiements par carte bancaire.

La réalisation de ce système de paiements de masse ATCI a été poursuivie tout au long de l'année 2005 et sa mise en fonctionnement fut le 15 Mai 2006.

Ce système est un système informatique installé dans les locaux de la Banque d'Algérie, il couvre l'ensemble des instruments, organismes et procédures ainsi que le système d'information et de communication utilisés pour donner des instructions et transmettre, entre débiteurs et bénéficiaires, des informations sur les paiements et procéder à leur règlement.

Avec la réalisation de ce système, une amélioration nette de la qualité des services bancaires fut enregistrée en matière de paiements de masse et cela se concrétise par :

- La réduction des délais de recouvrements interbancaires ;
- Le développement des moyens de paiements modernes (prélèvements, opérations par carte) ;
- Réduction des coûts des échanges interbancaires ;
- Amélioration de la qualité et de la fiabilité des informations restituées.

---

<sup>90</sup>KPMG, « Guide des banques et des établissements financiers en Algérie », édition 2012, Alger, 2012.

En somme, pour le volet de la modernisation, la mise en place des deux systèmes ARTS et ATCI, une intégration importante s'est réalisée au sein du système bancaire avec une amélioration notable de la qualité de service, une rapidité d'exécution de ordres clientèles des banques et une meilleure gestion de la trésorerie par ces dernières.

En outre, la traçabilité des opérations de paiement inhérente aux systèmes, ARTS et ATCI permet d'assurer les conditions pour une meilleure bancarisation et cela en rendant le recours au système bancaire plus attractif, il permet aussi de lutter efficacement contre le blanchiment d'argent par la traçabilité qu'il génère<sup>91</sup>.

### **C. Système de notation**

Ce système est un nouveau système adopté en 2011 et qui s'inscrit dans le cadre d'une action soutenue d'amélioration de l'évaluation de la gestion et de la maîtrise des risques de crédit.

Au cours de l'année 2012, le nouveau système de notation bancaire a été testé au niveau de deux banques (Une banque publique et une banque privée) et les résultats d'échange d'informations y afférent ont été examinés.

En 2013, l'ensemble des banques furent obliger de se doter d'un système de notation des banques dont l'objectif essentiel est de préserver la stabilité du système financier et toutes les banques activant en Algérie seront notées par la Banque d'Algérie.<sup>92</sup>

### **3.4. L'intermédiation bancaire et la préférence pour la liquidité**

Sous l'angle de la typologie des opérations bancaires, les banques collectent les ressources auprès du public, distribuent des crédits à la clientèle directement ou par le biais de l'achat de titres d'entreprises, mettent à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et assurent la gestion de ces derniers. Elles effectuent aussi différentes opérations bancaires connexes. Les établissements financiers, quant à eux, effectuent toutes les opérations de banque à l'exception de la collecte de ressources auprès du public et la gestion des moyens de paiement.

---

<sup>91</sup> KPMG, « Guide des banques et des établissements financiers en Algérie », édition 2012, Alger, 2012.

<sup>92</sup> <http://www.mf.gov.dz/>, Rubrique : Grands dossiers et réalisations, consulté le 19/10/2013.

En termes de structure du secteur bancaire, les banques publiques prédominent par l'importance de leurs réseaux d'agences réparties surtout le territoire national, même si le rythme d'implantation des agences des banques privées est à la hausse ces dernières années.

La progression soutenue de l'activité de ces dernières contribue au développement de la concurrence au niveau de la collecte des ressources, mais dans une moindre mesure au niveau de la distribution de crédits et de l'offre de services bancaire de base à la clientèle<sup>93</sup>.

En effet, fin Décembre 2012, le réseau des banques publiques comprend 1091 agences, celui des banques privées 301 agences alors que le nombre d'agences des établissements financiers à 86. Les banques publiques sont établies au niveau de toutes les wilayas alors que les banques privées ont développé leur réseau sur le nord du pays principalement et le total des guichets d'agences des banques et établissements financiers s'établit à 1478, soit un guichet pour 25 400 habitants.

Cette évolution de la bancarisation est aussi confirmée par le ratio population active/guichets bancaires qui s'établit à 7 200 personnes en âge de travailler par guichet bancaire.

Par ailleurs, le niveau de bancarisation, en termes de nombre de comptes ouverts par les banques à la clientèle des déposants (comptes actifs en dinars et devises) et par les centres de chèques postaux, se situe en 2012 à environ 2,6 comptes par personne en âge de travailler contre 2,5 en 2010<sup>94</sup>.

Les crédits à l'économie des banques et établissements financiers (crédits aux résidents), y compris les créances non performantes rachetées par le Trésor par émission de titres (titres non échus), représentent 46,5 % du produit intérieur brut hors hydrocarbures contre 47,1 % en 2011.

Ces indicateurs globaux montrent que le niveau de l'intermédiation bancaire s'améliore progressivement sous l'angle du développement du réseau, du nombre des comptes et du niveau des dépôts collectés, quoique en deçà de ceux atteints par certains pays méditerranéens voisins de l'Algérie.

---

<sup>93</sup> ILMANE.M.C, « Réflexions sur la politique monétaire en Algérie : objectifs, instruments et résultantes », numéro spécial, les cahiers du CREAD, n°75, 2006.

<sup>94</sup> Banque d'Algérie, « Rapport sur la stabilité du système bancaire algérien : 2009-2011 », Alger, Juin 2013.

Cette faible performance concerne notamment les volets des services bancaires de base à la clientèle des ménages et de distribution de crédits aux petites et moyennes entreprises. Cela révèle le potentiel en matière d'inclusion financière et sa portée pour le développement de l'intermédiation financière en Algérie.

En ce qui la liquidité sur le marché monétaire et bancaire, et dans le but de compléter la mise à niveau du cadre opérationnel de la politique monétaire, suite à la crise financière, le Conseil de la monnaie et du crédit a édicté, en mai 2009, un nouveau règlement en matière d'intervention de la Banque d'Algérie sur le marché monétaire, ses opérations hors marché, ainsi que les instruments de politique monétaire.

La réglementation porte à la fois sur les opérations de refinancement des banques, les opérations de reprises de liquidité excédentaire sur le marché monétaire et sur les facilités (de prêts et de dépôts) à l'initiative des banques. En 2010, comme en 2009, la liquidité globale des banques reste importante pour les banques publiques plus que pour les banques privées. Il demeure que l'excès de liquidité reste important pour les deux groupes de banques<sup>95</sup>.

---

<sup>95</sup> Banque d'Algérie, « Rapport 2012 : Evolution économique et monétaire en Algérie », Alger, Juin 2013.

## Conclusion

Une des résultantes de la réorganisation du marché monétaire en Algérie a été le décloisonnement de ce marché par son élargissement à d'autres intervenants, notamment aux investisseurs institutionnels et aux institutions financières non bancaires. Leur nombre est passé de cinq (05) intervenants à 23 actuellement.

La réforme des mécanismes actuels de refinancement et leur remplacement par des instruments de marché viennent compléter l'ensemble des réformes que connaît le système monétaire et financier.

Si la position financière externe nette de l'Algérie est solide et constitue l'ancrage à la stabilité financière externe, la vulnérabilité vis-à-vis de la tendance haussière des importations des biens et services la rend désormais moins résiliente à un choc externe lié notamment à une éventuelle chute du prix des hydrocarbures. D'où l'importance de la gestion prudente des réserves de change par la Banque d'Algérie. Face à la crise financière mondiale mais aussi face à la persistance de la crise de la dette souveraine dans la zone euro et des risques bancaires corrélatifs, la Banque d'Algérie a pris des mesures de prudence appropriées pour préserver le capital des investissements de toute perte. Cela s'inscrit dans l'objectif stratégique de consolidation de la stabilité financière externe.

Actuellement, le secteur bancaire algérien reste solide, ancré sur un ratio d'adéquation des fonds propres élevé et une rentabilité très appréciable, appuyé par un renforcement du dispositif de supervision et une intensification des contrôles sur pièces et sur place. En effet, la Banque d'Algérie doit s'assurer en permanence de la sécurité et de la solidité du système bancaire, à mesure que ses missions en matière de supervision et de contrôle bancaire ont été renforcées dans le cadre de ses nouvelles prérogatives en matière de stabilité financière.

---

# Conclusion générale

---

Arrivé au terme de ce travail de recherche, après analyse des données et des différentes phases de reconstruction du système bancaire algérien, les résultantes sont comme suit :

La nationalisation de l'appareil bancaire en Algérie en 1966 et 1968 a doté l'Etat d'un grand instrument de développement qui était au paravent dominé par le capital étranger. Cette nationalisation n'a pas été seulement l'effet du facteur idéologique socialiste adopté par l'Etat mais aussi et surtout du refus des banques étrangères à financer l'économie de l'Algérie indépendante.

De ce fait un secteur public est né dont la gestion revenait à l'administration, par le biais du trésor public et de l'organe de la planification aussi bien pour la banque centrale que pour les banques primaires.

Mais les changements intervenus sur la scène internationale avec l'avènement du mondialisme, l'effondrement du bloc socialiste, le choc pétrolier de 1986, la croissance vertigineuse de la dette extérieure, ont rendu impossible la poursuite de la pratique de la gestion administrative devant une économie de marché qui devient importante. C'est dans ces circonstances que la loi de la monnaie et le crédit N°90-10 en date du 14/04/1990 a vu le jour.

Mais il reste également beaucoup à faire sur le plan microéconomique et sur le front des réformes structurelles. C'est ainsi qu'il est attendu des efforts soutenus pour la concrétisation des programmes de privatisation dont la réussite a besoin d'un éventail plus large des mécanismes y afférent. De même, de l'avis général, des changements plus profonds sont attendus dans le fonctionnement du système bancaire.

Dans le contexte actuel de transition, les banques demeurent réticentes à prendre des risques et freinent les initiatives des entreprises, plus particulièrement celles du secteur privé qui cherche à jouer un rôle plus actif dans l'économie.

La modernisation du système bancaire avec le concours de partenaires étrangers ou par le biais de la privatisation sera nécessaire pour soutenir l'expansion du secteur privé et approfondir l'intermédiation financière.

Par conséquent, il importe de développer une culture bancaire et d'approfondir les marchés financiers, particulièrement ceux des bons du Trésor et du papier commercial de haute qualité.

Il est à noter que ;

- le marché financier étant encore dans la phase lente du démarrage, la banque reste au centre du dispositif de financement de l'économie.
- le dosage banque publique - banque privée n'a pas encore atteint une configuration de réelle concurrence. Le secteur public par son réseau et sa clientèle reste largement prédominant.

Il est donc impératif qu'au niveau des banques publiques soient opérés des changements réels suivant les deux grands axes, réhabilitation et modernisation d'une part, et privatisation d'autre part.

La stratégie d'ensemble de ce programme nécessite la participation active, dans cette phase de transition, de l'Etat propriétaire et régulateur et de l'autorité monétaire. Elle prend nécessairement en compte les stratégies propres de chaque entité, orientées vers l'adaptation au standard de banque moderne, et qui devra disposer pour ce faire de toute son autonomie de conception et de réalisation.

L'introduction massive de technologies et d'ingénierie modernes, l'élargissement de la concurrence dans le secteur, le renforcement de la coopération interbancaire, la libéralisation des marchés des services financiers, l'extension de l'intermédiation traditionnelle à l'intervention sur les marchés de la finance directe, le développement des savoir faire, tels sont les impératifs, les facteurs clé de succès et les créneaux de la nouvelle banque, si elle veut être le moteur de sa propre relance et celui de la relance de l'économie nationale.

Ajouter à cela, que le principe fondamental de la politique de réforme bancaire est de réunir toutes les conditions propices pour donner une impulsion puissante au développement durable en égard de la place qu'occupe le système bancaire dans ce processus en tant que maillon entre l'épargne individuelle et institutionnelle d'un côté ; et l'investissement publique ou privé de l'autre côté.

Tels sont les enjeux et les défis à relever pour les banques algériennes et le système bancaire qui les englobent.

---

# **Bibliographie**

---

## **Ouvrages**

BENNISSAD. H, « Algérie La restructurations et réformes économiques (1979-1993) », Edition OPU, Alger, 1994.

DAHMANI Ahmed, « L'Algérie à l'épreuve : économie politique des réformes », Edition HARMATTAN, Paris, 1999.

GOUMIRI Mourad, « L'offre de monnaie en Algérie », Edition ENAG, Alger, 1993.

HADJ-NACER.A.R., « Les cahiers de la réforme », Vol. n°4, éditions ENAG, 1990, page 13.

Henni. A, « La réforme monétaire et financière en Algérie: enseignements pour une transition vers le marché dans un pays en voie de développement », in Confluences Méditerranée, n°7, 2009.

ILMANE M.C, « Réflexions sur la politique monétaire en Algérie : Objectifs, instruments et résultants », Numéro spécial « Les cahiers du CREAD », n°75, 2006.

LAMCHICHI Abderrahim, « L'Algérie en crise : crise économique et changements politiques », Edition l'Harmattan, 1991.

NAAS. A, « Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché », Edition INAS, Maisonneuve & Larose, Paris, 2001.

SADEG. A, « Le système bancaire algérien », Edition ACA, Alger, 2005.

## **Revue et rapports :**

Banque d'Algérie, « Rapport sur la stabilité du système bancaire algérien : 2009-2011 », Alger, Juin 2013.

Banque d'Algérie, « Rapport 2012, évolution économique et monétaire en Algérie », Alger, Juin 2013.

HAMOUDI Hadj Sahraoui, « Mesure de l'impact de l'autonomie sur l'entreprise publique économique : cas de l'EPE BCR Sétif 1985-2003 », Revue des sciences économiques et de gestion, n°05, 2005.

KPMG, « Guide des banques et des établissements financiers en Algérie », édition 2012, Alger, 2012.

## **Études, Communications, Mémoires et Thèses :**

BANMALEK.R, « La réforme du secteur bancaire en Algérie », mémoire de maîtrise en sciences économiques, Université des sciences sociales de TOULOUSE 1, France, 1999.

TALAHITE Fatiha, « Réformes et transformations économiques en Algérie », Rapport en vue de l'obtention du diplôme habilitation à diriger des recherches, Université Paris 13-Nord, janvier 2010.

ZOURDANI Safia, « Le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie : cas de la BNA », Mémoire de magister en sciences économiques, Université Mouloud MAMMERY, Tizi Ouzou, 2012.

## **Lois, règlements, ordonnances et décrets :**

- Loi n° 62-144 du 13 décembre 1962
- Loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit
- Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit
- Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, complétée et modifiée par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010

## **Sites Internet**

<http://www.bna.dz/>

<http://www.bank-of-algeria.dz/>

<http://www.bea.dz/>

<http://www.cpa-bank.dz/>

<http://www.badr-bank.dz/>

<http://www.cnepbanque.dz/>

<http://www.mf.gov.dz/>

<http://www.bdl.dz/>

<http://www.joradp.dz/>

---

# **Annexes**

---

## Annexe 1 : Indicateurs économiques en Algérie

Capitale	Alger
Superficie	2 381 741 km <sup>2</sup>
Population (2010)	36 300 000
Structure de la population	0-19 ans : 50,2% ; 20-64 ans : 45,9% ; 65 ans et plus : 3,9%
Langues	Arabe, français, tamazight
Monnaie	Dinar algérien (DZD) 1 Euro = 102,6 DZ – 1 USD = 73,4 DZD
PIB	170 milliards USD (2008) ; 128 milliards USD (2009) ; 168 milliards USD (2010)
PIB per capita (dollars) (2010)	4700 USD
Taux de croissance (2010)	3,3%

Répartition du PIB/hors hydrocarbures	65% pour le secteur privé et 35% pour le secteur public
Epargne budgétaire	40,2% du PIB
Dette extérieure	3,67 milliards USD (2,27% du PIB)
Taux d'inflation (annuel moyen)	4,1% (2010)
Taux de chômage	10% de la population active
Réserves de changes	162 milliards de dollars
Régime des changes	Flottant dirigé
Réserves d'or	173,6 tonnes (troisième dans le monde arabe).
Accord d'Association avec l'UE	Signé en 2002, entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 2005
Adhésion à l'OMC	Observateur au GATT depuis 1985 Accession à l'OMC en cours de négociation
Adhésion à la zone arabe de libre échange (ZALE)	2009

Sources : Banque Mondiale, FMI, CNRC, ministère de l'Industrie, de la PME et de la Promotion de l'investissement, Banque d'Algérie

## **Annexe 2 : Recueil des textes**

### **1/ Lois et ordonnances régissant le secteur bancaire et financier**

- Loi n° 62-144 du 13 décembre 1962
- Loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit
- Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit
- Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, complétée et modifiée par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010

### **2/ Conditions d'installation des banques, établissements financiers et caisse d'épargne et de crédit**

- Règlement n° 06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger
- Règlement n° 08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissement financier exerçant en Algérie
- Règlement n° 96-06 du 22 octobre 1996 fixant les modalités de constitution des sociétés de crédit-bail et les conditions de leur agrément
- Règlement n° 92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers

- Règlement n° 97-02 du 6 avril 1997 modifié et complété, relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers
- Règlement n° 91-10 du 14 août 1991 portant condition d'ouverture des bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers
- Règlement n° 08-02 du 21 juillet 2008 relatif au capital minimum des coopératives d'épargne et de crédit
- Règlement n° 08-03 du 21 juillet 2008 fixant les conditions d'autorisation d'établissement et d'agrément des coopératives d'épargne et de crédit
- Instruction n° 11-07 du 23 décembre 2007 relative aux conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger
- Instruction n° 07-96 du 22 octobre 1996 relative aux modalités de constitution des sociétés de crédit-bail et aux conditions de leur agrément
- Instruction n° 03-97 du 16 avril 1997 relative à l'immatriculation autorisant le traitement des opérations de commerce extérieur et/ou de change manuel
- Instruction n° 01-99 du 07 avril 1999 portant modalités d'application du règlement n° 97-02 du 06 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers

### **3/ Réglementation relative aux conditions de banque**

- Règlement n° 09-03 du 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque

- Règlement n° 94-13 du 2 juin 1994 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque
- Instruction n° 07-95 du 22 février 1995 portant conditions applicables aux opérations de banque

#### **4/ Réglementation des changes et des relations financières avec l'étranger**

- Ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger
- Ordonnance n° 03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises
- Règlement n° 07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises
- Règlement n° 09-01 du 17 février 2009 relatif aux comptes devises des personnes physiques, de nationalité étrangère, résidentes et non résidentes et des personnes morales non résidentes
- Ordonnance n° 96-22 du 09 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003
- Décret n° 97-256 du 14 juillet 1997 portant conditions et modalités de nomination de certains agents et fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger

- Décret n° 97-257 du 14 juillet 1997 déterminant les formes et modalités d'élaboration des procès verbaux de constatation de l'infraction à la législation et la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger modifié par le décret n° 03-110 du 05 mars 2003
- Décret n° 03-111 du 05 mars 2003 fixant les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger
- Règlement Banque d'Algérie n° 07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises

#### **5/ Réglementation comptable applicable aux banques et aux établissements financiers**

- Règlement n° 09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers
- Règlement n° 09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers
- Règlement n° 09-07 du décembre 2009 relatif aux règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et les établissements financiers

## **6/ Normes prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers**

- Règlement n° 95-04 du 20 avril 1995 modifiant et complétant le règlement n° 91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers et instruction n° 74/94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers
- Règlement n° 02-03 du 28 octobre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers
- Règlement n° 04-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
- Règlement n° 11-03 du 24 mai 2011 relatif à la surveillance des risques Interbancaires
- Règlement n° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité

## **7/ Réglementation relative au marché monétaire**

- Règlement n° 91-08 du 14 août 1991 portant organisation du marché monétaire
- Règlement n° 09-02 du 26 mai 2009 relatif aux opérations instruments et procédures de politique monétaire
- Règlement n° 05-04 du 13 octobre 2005 portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents

## Annexe 3

### Evolution des crédits bancaires :

	2008	2009	2010
<b>Crédits à court terme</b>	<b>1189,4</b>	<b>1320,3</b>	<b>1311</b>
Banques publiques	1025,8	1141,3	1045,4
Banques privées	163,6	179	265,6
<b>Crédits à moyen et long termes</b>	<b>1424,7</b>	<b>1764,6</b>	<b>1955,7</b>
Banques publiques	1261,2	1570,7	1790,4
Banques privées	163,5	193,9	165,3
<b>Total des crédits distribués nets de crédits rachetés</b>	<b>2614,1</b>	<b>3084,9</b>	<b>3266,7</b>
Part crédits à court terme	45,5%	42,8%	40,1%
Part crédits à moyen et long termes	54,5%	57,2%	59,9%

**Note** : Le flux des crédits des banques publiques bénéficie plus aux grands projets d'investissement des entreprises publiques dans les secteurs de l'énergie et de l'eau.

### Le rendement des actifs des banques :

	2007	2008	2009	2010
<b>Banques publiques (y compris la Caisse d'épargne)</b>				
A - ROA	0,87%	0,99%	1,33% <sup>2</sup>	1,25%
B - Marge bancaire*	2,61%	2,47%	2,41%	2,30%
a. Marge d'intermédiation	1,91%	1,82%	1,72%	1,68%
b. Marge hors intermédiation	0,70%	0,65%	0,69%	0,62%
C - Marge de profit**	33,39%	40,07%	55,15%	54,45%
<b>Banques privées en activité</b>				
A - ROA	3,21%	3,27%	3,28%	3,49%
B - Marge bancaire*	7,01%	7,73%	7,45%	7,19%
a. Marge d'intermédiation	4,56%	4,52%	4,50%	4,06%
b. Marge hors intermédiation	2,45%	3,21%	2,95%	3,13%
C - Marge de profit**	45,83%	42,31%	44,02%	48,48%
* Marge bancaire : produit net bancaire / total moyen des actifs				
** Marge de profit : résultats nets / produit net bancaire				
Source : Banque d'Algérie				

## La rentabilité des banques

	2008	2009	2010
<b>Banques publiques (y compris la Caisse d'épargne)</b>			
ROE*	25,01%	27,41%	22,70%
ROE (avant provisions)	33,26%	27,41%	22,70%
ROA**	0,99%	1,33%	1,25%
Levier financier***	25	21	18
Ratio : Total des charges/total des produits (avant impôt)	60,03%	57%	53,12%
<b>Banques privées en activité</b>			
ROE*	25,60%	21,84%	16,79%
ROE (avant provisions)	30,43%	22,58%	18,38%
ROA**	3,27% <sup>2</sup>	3,28%	3,49%
Levier financier***	8	5	5
Ratio : total des changes /total des produits (avant impôt)	61,37%	64,43%	52,40%
* ROE : résultats / fonds propres moyens			
** ROA : résultats / total moyen des actifs			
*** Levier financier : total moyen des actifs / fonds propres moyens			
Source : Banque d'Algérie			

**Note** : aux termes du rapport 2010 de la Banque d'Algérie, les banques publiques, y compris la caisse d'épargne, représentent 89% du total des actifs du secteur bancaire, 83% du réseau national bancaire et 70,5% du produit net bancaire total.

### **La répartition du produit net bancaire :**

	2008	2009	2010
<b>Banques publiques (y compris la Caisse d'épargne)</b>			
Produit net bancaire	100,00%	100%	100%
Produits divers	0,08%	-3,38%	-0,67%
Frais généraux	26,50%	38,66%	33,85%
Dotation aux amortissements et prov.	3,32%	4,80%	3,77%
Pertes hors exploitation (+)	3,57%	-10,10%	-10,52%
Provisions pour risques bancaires	13,20%	-3,82%	-0,93%
Impôt sur le bénéfice	13,42%	19,14%	20,05%
Marge de profit	40,07%	55,15%	54,45%
<b>Banques privées en activité</b>			
Produit net bancaire	100,00%	100%	100%
Produits divers	-10,38%	-8,07%	-9,48%
Frais généraux	36,78%	39,45%	35,78%
Dotation aux amortissements et prov.	11,97%	10,07%	5,00%
Pertes hors exploitation (+)	-1,10%	-0,40%	-0,41%
Provisions pour risques bancaires	7,99%	1,49%	4,61%
Impôt sur le bénéfice	12,43%	13,43%	16,02%
Marge de profit	42,31%	44,02%	48,48%

	Part (en %) du secteur bancaire privé						
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Actifs	07,5	07,3	07,8	09,2	11,0	11,0	12,0
Ressources	06,4	07,1	06,9	07,8	10,0	10,4	10,9
Crédits	07,4	09,3	11,5	12,5	12,1	13,2	14,3
PNB	12,0	13,5	19,4	23,4	25,4	29,5	-
Réseau	14,0	11,5	15,2	19,4	18,6	21,2	24,0

Sources : rapports annuels de la BA pour les 2005 à 2011

## **Liste des abréviations**

**BA** : Banque d'Algérie.

**BNA** : Banque Nationale d'Algérie.

**BEA** : Banque Extérieure d'Algérie.

**BTP** : Bâtiments et Travaux Publics.

**CAD** : Caisse Algérienne de développement.

**BAD** : Banque Algérienne de Développement.

**CNEP** : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance.

**BADR** : Banque d'Agriculture et de Développement Rural.

**LF** : Loi de finance.

**MF** : Ministère des finances.

**BNCI** : Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.

**CFAT** : Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

**CEDA** : Caisse d'Equipement et de Développement de l'Algérie.

**BP** : Banques Populaires.

**EP** : Entreprise publique.

**EPE** : Entreprise publique économique.

**CMC** : Conseil de la Monnaie et du Crédit.

**GSE** : Gestion Socialiste des Entreprise.

**EPA** : l'Entreprise Publique Algérienne.

**ABEF** : Association professionnelle des banques et établissements financiers.

**IRG** : Impôt sur le Revenu Global.

**IBS** : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.

**IDE** : Investissements Directs Etrangers.

**ATCI** : Algérie télé-compensation interbancaire

# Tables des matières

Introduction générale.....06

**Chapitre 1** : Evolution du secteur bancaire algérien.....11

Introduction.....12

**Section 1** : La planification financière et son impact sur le système bancaire.....14

1-1- Création de la Banque Centrale d'Algérie et rachat des actifs bancaires coloniales.14

1-2- Création de la CAD (puis BAD) et de la CNEP.....15

1-3- Création des banques commerciales publiques (BNA, BEA, CPA).....16

1-4- La planification financière au service du développement économique.....18

**Section 2** : Réformes des années 80.....21

2-1- Loi bancaire du 19/08/1986.....21

2-2- La restructuration organique du système bancaire et création de la BADR, BDL.....23

2-3- Les objectifs attendus de cette réforme..... 26

**Section 3** : Réforme des années 90.....28

3-1- Loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.....28

3-2- La réforme statutaire du secteur public et création des EPE.....32

3-3- L'organisation du marché interbancaire et financier.....33

3-4- Impacts de la réforme sur les règles de financement de l'économie .....35

Conclusion.....37

**Chapitre 2** : Rôle de la Banque d'Algérie et privatisation du secteur bancaire.....39

Introduction.....40

**Section 1** : Banque d'Algérie et la régulation bancaire.....41

1-1- Prérogatives et missions.....41

1-2- Gestion et organisation de la Banque d'Algérie.....44

1-3- Relations de la Banque d'Algérie avec les banques commerciales.....45

**Section 2** : Le financement bancaire de l'économie.....50

2-1- Le cadre légal, juridique relatif à l'activité bancaire.....50

2-2- Schéma directeur du système bancaire.....53

2-3- Financement de l'économie par les banques publiques et privées.....57

2-4- Rôle de la bourse d'Alger dans le financement de l'économie.....60

**Section 3** : La place monétaire et financière algérienne.....65

3-1- Les caractéristiques du système bancaire.....65

3-2- Le système bancaire face à la crise financière .....67

3-3- Mise en œuvre de l'ingénierie financière.....72

3-4- L'intermédiation bancaire et la préférence pour la liquidité.....76

Conclusion.....79

Conclusion générale.....80

Bibliographie

Annexes